**HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES**

Période du cours entre 1789 et 1815 : Cette période est marquée par la Révolution française avec une rupture. La Révolution a un double sens.

Les institutions marquent l’avenir mais elles n’ont pas beaucoup laissé de traces. Ce qui va survire c’est l’Etat de droit.

La Révolution marque une rupture tout comme on peut la définir de cyclique (période napoléonienne), avec par exemple le retour d’une organisation centralisée et un Etat autoritaire. La période étudiée est caractérisée de désordre.

**PARTIE 1 : LA REVOLUTION FRANÇAISE**

LEÇON 1 – LA FIN DE L’ANCIEN REGIME

C’est une expression utilisée par les révolutionnaires pour désigner la période qui va du XVIème au XVIIIème siècle. C’est une expression militante, la Révolution se considère comme étant moderne, apportant le progrès donc tout ce qui précède est pensé *ringard*. Elle voit le futur comme une bonne chose alors que les sociétés avant la Révolution sont vieilles. C’est le produit de réflexions exploitées par des jeunes entre 20 et 30 ans qui voient l’avenir plutôt que le passé.

C’est une période où le Gouvernement est autoritaire, exercé par une seule personne : le roi, avec une religion d’Etat et des règles fondamentales écrites. Ce sont les rois Louis XV et Louis XVI, c’est une des plus vieilles monarchies d’Europe. Ce régime va s’écrouler en 1789, mais pourquoi ?

Il y a un phénomène de crise (qui vient de Grèce) que le roi et le régime politique n’ont pas réussi à surmonter. Il y avait des blocages et donc des déblocages. L’Etat en France a une population de 25 millions d’habitants, une population active qui est taxée entre 10 et 15 %. L’état va négocier la fiscalité. Il y a une crise sociale et institutionnelle.

**SECTION 1** : La crise sociale

1. **Le contraste entre une économie développée et une organisation sociale dépassée**

C’est une organisation sociale dépassée et donc inadaptée car il y a un contraste entre l’économie et les grands principes de l’organisation sociale. L’économie se développe et la société ne suit pas. Cela veut dire que tout est gouverné par l’économie et que tous les phénomènes sont explicables par l’économie. Aucune organisation sociale ne doit aller à l’encontre de l’économie.

1. L’économie

On a ce qu’on appelle des avances du système capitaliste. Il y a des amorces à ce système, une production de charbon qui se décuple, ce qui va faire la force des industries à venir. Dans les testaments, on voit apparaitre le textile : les paysans vont comment à déléguer des vêtements.

Le commerce français fait un grand pas en avant, on multiplie par 5 les chiffres en exploitant les hommes. Les premières sociétés capitalistes apparaissent, tout comme les banques et les assurances.

La société économique se développe rapidement et l’organisation sociale dépend de l’Ancien Régime du Moyen-Âge.

1. La société

La société est trinitaire mais elle est inégalitaire et forme un déséquilibre. Le penseur Tocqueville dit : « Les Français n’ont pas la passion de l’argent comme peuvent l’avoir les Américains. » Le juriste l’Loyseau considère qu’il s’agit d’une société de dignité. Cela veut dire que le troisième ordre est mécontent des inégalités et des règles qui vont leur être appliquées. Cette répartition en ordre n’est pas satisfaisante.

Au sein même du tiers-état se développe une partie qui devrait se distinguer en lui apportant un droit de reconnaissance car elle serait plus importante. Une partie qui n’est pas paysanne ce sont donc les bourgeois qui ont une identité différente. C’est cette partie qui va faire changer les choses.

Il y a des frustrations chez les bourgeois. Ils représentent environ 300 000 personnes sur 27 millions, c’est une minorité agissante. Les nobles ont des privilèges que les bourgeois n’ont pas : ils ont le droit au port de l’épée, ils peuvent porter un gilet de soie donc se présenter au roi. De plus, la bourgeoisie a l’interdiction de participer à la politique, même s’ils augmentent de classe. C’est l’une des solutions qu’a trouvé la noblesse pour canaliser la colère de cette bourgeoise.

Au XVIIIème siècle, la société se tend, il y a ce qu’on appelle un resserrement. Les voies d’accès aux postes de dirigeants se ferment et pour être noble à cette époque il faut avoir ses 4 grands-parents nobles. On a donc une jeunesse qui a fait des études qui se retrouve finalement sur le carreau (exemple : le mariage de Figaro, « Vous vous croyez un grand génie, qu’avez-vous fait pourtant de bien ? Vous vous êtes donné le privilège de naître. » => privilège de l’existence).

1. **L’évolution des idées**

La révolution se fait d’abord par les idées. Les courants des idées de l’époque prônent un changement social. Les philosophes défendent en droit pénal par exemple l’abolition de la torture, sont favorables à la propriété (à part Rousseau). Personne ne se rend compte à part Pothier. Il dit : « on a un bien, on en fait ce qu’on veut avec ».

* C’est le début du capitalisme.

Ils ne sont pas favorables au régime politique de l’époque car il n’y a pas de contrepouvoir à part celui de Dieu. Ils se basent sur le régime anglais car ils ont déjà eu leur Révolution. Ces auteurs veulent un programme de rénovation de la société :

* des députés élus
* la naissance de la nation
* intérêt général

Ce programme est en contradiction avec le programme de l’époque. Voltaire avance l’idée de despotisme éclairé (courant prétentieux comme les Lumières). Tout va tourner sous la notion de peuple, est-ce que l’on est pour le peuple ou pas ? Qu’est-ce que le peuple ? Seul Rousseau est pour la participation des pauvres à la démocratie, la politique. On s’occupe beaucoup des modes de suffrage à cette époque.

**SECTION 2** : La crise des Institutions

1. **La crise du pouvoir**

Il y a des incapacités de la part de la monarchie qui se prétend absolue sans contre-pouvoir :

* Elle est incapable de moderniser le royaume
* Elle est isolée politiquement et donc incapable de réunir des forces politiques autour d’elle
* Elle est pauvre.

Les révolutionnaires constatent alors que pour chacune de leurs activités ils ont tenté des réformes mais en vain. Il faut tenter une modernisation, elle va être un incontournable de la politique mais la monarchie n’était pas faite pour cela. Elle va chercher à avoir une source unique de Droit qui l’impulse (le Droit d’en haut selon Philippe Jestaz = la loi) et qui s’oppose au Droit d’en bas (= droit commercial) qui le gène et qui n’est rien d‘autre que les coutumes et les usages. Il veut une uniformisation car plus les gens sont divers, plus ils sont distincts. Or, il faut une seule règle pour gouverner.

Dès le règne de Louis XIV vont apparaitre les grandes ordonnances pour uniformiser et elles vont continuer avec le règne de Louis XV.

On veut moderniser l’élite, on crée alors les premières grandes écoles. Il y a aussi d’autres petites réformes comme l’état civil pour les protestants.

* Le pouvoir n’arrive pas à faire la réforme fiscale car les gens ne payent que très peu d’impôts.

Louis XVI aurait pu ne pas être victime de la Révolution française, or il vit replié à Versailles et ne fréquente pas son armée tout comme ses officiers, cela va lui coûter la Révolution française. La monarchie est isolée politiquement. On a créé une Assemblée Nationale pour rassembler les Etats Généraux qui sont au fond un contrepouvoir. C’est aussi une monarchie appauvrie.

1. **La crise de la justice**

Normalement, le Droit a pour but la justice. Au fond, on peut dire qu’il y a :

* les partisans du droit naturel : « le Droit a pour fin la justice », « la nature du Droit est d’aller vers le juste ».
* les partisans du droit positif : « le Droit est un ensemble de règles et l’application de ces règles en société ».

Il va y avoir un conflit entre ces deux pensées. La justice est une idée du juste, chacun a son idée de ce qui est juste et de ce qui ne l’est pas. Les juges sont des hommes comme nous, ils ont aussi une idée de ce qui est juste ou non, ils s’insèrent dans les institutions.

D’un point de vue historique, la justice est le devoir du souverain. Il y a cette idée qu’on ne peut pas exercer le pouvoir sans rendre justice. C’est comme s’il y avait une justice émanante et qu’on devait la rendre aux autres. Le roi est débiteur de la justice, il doit la rendre aux hommes mais il en fait la propriété de Dieu : il tient la justice de Dieu donc il doit la rendre aux hommes. C’est un attribut naturel de la fonction royale. C’est un devoir et un mode de gouvernement. Jusqu’en 1789, cette idée de justice comme prérogative royale va demeurer. Elle est basée sur des écrits de Saint-Augustin où il parle de deux cités : celle des hommes et celle de Dieu. Il faut que la cité des hommes se rapproche de celle de Dieu parce qu’elle a été construite sur l’amour de soi.

Il dit : « Que sont les royaumes sans justice, sinon un vaste brigandage ? » C’est donc un pouvoir régalien : on commande, on juge. Il faut être le plus neutre possible. Exemple : le jugement de Salomon. Les juges vont exercer une influence sur la vie des gens. La justice = le pouvoir.

En 1770, on est dans une période où la justice fait concurrence au roi donc les politiques vont détester la justice. Les juges veulent gouverner à la place du roi donc Roosevelt parlait du « gouvernement des juges ». Ils jouent sur une ambiguïté, c’est-à-dire l’intitulé des parlements, mais à l’époque c’était un Parlement de Paris et d’autres en province. Les députés vont se présenter comme des représentants des droits de l’homme.

Il y a une double crise : institutionnelle et l’opposition parlementaire.

1. Crise institutionnelle

Il y a un désordre institutionnel, il y a trop de juridictions différentes. La justice rendue est accablée par des préjugés. Le roi a eu la mauvaise idée à partir du XVème siècle de vendre le droit de juger, il délégue la justice (vénalité des offices) au lieu de créer une fonction publique. Le principe de la gratuité de la justice est arrivé tard. Le problème est que comme le roi n’a jamais assez d’argent, non seulement il vend la justice mais en même temps il multiplie le nombre de juges et d’institutions en ne prenant pas compte des réalités judiciaires : besoins de la population, nombre d’affaires…

Ce qui est embêtant, c’est la procédure car il y a le cours naturel, on passe par une hiérarchie de tribunaux, mais il y a aussi un cours où la justice est réglée directement par le roi, il ne délégue pas la justice dans tous les cas, ce qui énerve les juges.

Les juges délégués qui ont l’étiquette de parlement ne sont pas que des juridictions, ils ne font pas que des procès. Les juridictions élevées dans le royaume sont chargées d’enregistrer les lois fondamentales du royaume, c’est un rôle politique. Il s’agit de faire en sorte que les 13 parlements consignent dans des registres les lois royales (enregistrement). C’est un pouvoir du Moyen-Âge qui existe toujours au XVIIIème siècle mais qui va déraper. Au Moyen-Âge, saint Louis, qui veut mieux ordonner son royaume, dit qu’il n’est pas sûr de sa loi et qu’il peut se faire corriger. Il la soumet au parlement qui vérifie techniquement le texte de loi car il veut une loi qui ne va pas dans l’erreur. On constate que les parlements ont commencé à utiliser leur pouvoir vis-à-vis de la justice et non du pouvoir.

Il y a aussi dans le courant du juge extraordinaire un courant spécial qu’on appelle aujourd’hui les justices spéciales. Exemple : ce qu’on appelle les affaires politiques sensibles sont une justice réservée aux hommes politiques et aux ministres qui vont être jugés par les députés. On est prêts à modifier la procédure pénale (exemple : affaire des poisons où la reine a été impliquée = justice spéciale).

De plus, il y a beaucoup de critiques de la justice :

* ***La justice coûte trop chère***. On rêve de l’égalité en justice mais la puissance de l’argent joue toujours, les justiciables paient leur juge. Il y a des dangers de corruption énormes. Parallèlement, la dignité de la magistrature se développe, il y a un code de déontologie donc la justice n’est pas totalement corrompue. Le plus important est le coût de la défense. L’avocature est au cœur de la justice, certains sont meilleurs que d’autres donc la justice reste chère et inégale. Elle n’est pas pire ou meilleure avant la Révolution, simplement on proclame le principe de gratuité mais en réalité ce n’est pas totalement vrai car il faut payer sa défense.
* ***La justice est trop lente***. C’est un reproche traditionnel que l’on fait à la justice. La France se fait encore condamner par la CEDH à cause de sa lenteur. Exemple : des affaires de succession durent sur plusieurs générations. Même s’il y a beaucoup de juges, cela reste lent car il y a des difficultés de compétences, de place dans les tribunaux…
* ***La justice est trop sévère***. On constate qu’avec le temps, l’évolution des siècles, il y a une sévérité de moins en moins grande de la justice, surtout dans le domaine pénal. Exemple : abolition de la peine de mort. L’opinion publique est très répressive (le peuple est pour la peine de mort). A l’époque, la torture avec question existe encore, aujourd’hui non, la question préparatoire est supprimée en 1780. La question préalable est posée à celui qui est déjà condamné pour qu’il dise le nom de ses complices par exemple. La Révolution française supprime tous les supplices mais se fait contourner par les événements : elle invente la guillotine. C’était un instrument destiné à faire moins souffrir le coupable mais elle a tellement fait peur que désormais elle est associée à la Révolution.
* ***Le Droit est disparate, il est trop diversifié, dépassé, désuet***. La jurisprudence ne compte pas car elle n’est pas très connue. Comment s’appuyer sur le travail du juge si on ne le connait pas ? L’enseignement du Droit est mauvais : les étudiants payent leur professeur et tout le monde est corrompu.

1. L’opposition parlementaire

C’est l’histoire du combat entre le roi et les juges du XVIème siècle à 1789. On va appeler les parlementaires les « cours souveraines ». La souveraineté ne se partage pas alors pourquoi ce sont des cours souveraines ? Elles s’appuient sur leur pouvoir d’enregistrement. Les problèmes se posent très tôt, à partir d’affaires politiques importantes comme les guerres entre protestants et catholiques. Henri IV : « Paris vaut bien une messe » : ceux qui ne sont pas catholiques ne sont pas les bienvenus mais il va créer une législation favorable aux protestants. Le parlement est catholique donc il va refuser d’enregistrer le texte, l’édit de Nantes en 1598. Le roi fait venir les parlementaires chez lui.

Dans cette opposition parlementaire, Louis XIV après la mort d’Henri IV va être dans une position très délicate. Quand il est roi, il est mineur donc faible, alors les parlementaires profitent de sa faiblesse comme dans tous les milieux. Les grands aristocrates et les parlementaires s’associent et ces derniers se retrouvent obligés de tout enregistrer. Jusqu’en 1715, il n’y a pas d’opposition mais lorsque Louis XV prend sa place, le Parlement va s’opposer à la politique du roi et faire obstruction à tous ses actes.

Maupeou, ministre de la Justice, propose une réforme pour enlever la capacité au parlement de s’opposer aux politiques. La réforme va être réalisée en 1770 avec la création des conseils supérieurs mais elle n’est pas assez bien car elle est trop longue et les parlements essayent de s’y opposer. Louis XVI arrive ensuite au pouvoir et commet une faute politique, il disgracie son ministre et annule la réforme. Toutes les réformes qu’il va vouloir faire par la suite vont échouer.

1. **L’échec des réformes**

Il y a eu une Révolution car le royaume n’a pas réussi à se réformer. Les réformes tentées par Louis XVI sont économiques et politiques, elles ont toutes échoué.

1. Echec des réformes économiques

A l’époque, pour les réformes fiscales, il y a un dit et un non-dit :

* Dit : il faut faire rentrer de l’argent pour payer la dette
* Non-dit : il faut faire payer tout le monde, les privilégiés au même titre que les non-privilégiés.

Il y a deux destins de contrôleur général des finances qui vont échouer de la même manière, même s’ils sont opposés :

* Turgot : bureaucrate froid et incorruptible, sérieux, exemplaire, dévoué à la cause de l’Etat. Il s’est fait connaître car il était intendant, c’était l’homme du roi dans la province, il défendait les intérêts du roi. Il avait fait progresser sa province très pauvre du Limousin avec des réformes importantes qui ont fonctionné. Il a un programme énoncé de manière spectaculaire : « point de banqueroute, point d’augmentation des impôts, point d’emprunt ». Les réformes consistent à libéraliser les manières de faire le commerce, d’échanger les produits donc pas besoin d’augmenter les impôts. Il fait alors un programme libéral : suppression des corvées sur les paysans, diminution des impôts et liberté du commerce des blés, liberté de la concurrence… Au fond, il gêne les parlementaires qui sont attachés à l’économie contrôlée, à la réglementation du travail. Ils détestent les programmes libéraux donc ils rejettent toutes les lois royales. Louis XVI relâche alors son ministre.
* Calonne : type sympa, très courtisant, il connait le monde très complexe de la Cour, on attend qu’il défende la cause des privilégiés. Il comprend qu’il n’y a plus d’argent dans les caisses donc il veut faire une réforme où tout le monde paye. Il veut augmenter les impôts grâce à la noblesse, il échoue donc il est disgracié en 1787. Il va réunir les assemblées de représentants qui voteraient au-dessus des parlements ses réformes, mais cette réunion ne donne rien.

1. Echec des réformes politiques

Louis XVI se tourne vers les Etats généraux en 1788, avec beaucoup de jeunes diplômés qui décident de préparer la réunion. Il y a un équivalent du nombre des personnes, ils sont 1200 dont 400 de chaque statut. Mais les membres du tiers-état veulent 600 représentants et 300 pour les autres car ils sont plus nombreux.

LEÇON 2 – LA RÉVOLUTION POLITIQUE

Entre 1789 et 1799, on se repère chronologiquement avec 3 périodes politiques traditionnellement distinguées :

* La monarchie constitutionnelle de juin 1789 à septembre 1792
* La République conventionnelle dominée par des députés de septembre 1792 à octobre 1795, c’est presque une dictature
* La République directoriale avec le pouvoir exécutif dominant (5 directeurs) de (octobre 1795 à novembre 1799

**SECTION 1**: La monarchie constitutionnelle (1789-1792)

Cette période monarchique n’est pas traditionnelle. Elle s’inscrit dans un mouvement de rupture révolutionnaire. Elle n’est pas la même car cette monarchie est dépendante de la Constitution. On la qualifie de monarchie constitutionnelle. En réalité, elle est plus longtemps pré-constitutionnelle que réellement constitutionnelle. Cette désignation de monarchie constitutionnelle est donc approximative :

* longue période pré constitutionnelle (coup d’état des Etats Généraux —> volonté de créer une Constitution), de juin 1789 à septembre 1791
* courte période constitutionnelle, de septembre 1791 à août-septembre 1792

1. **La monarchie pré constitutionnelle**

Durant cette période courte de mai 1789 à septembre 1791, on est confronté à une contradiction. C’est un nouveau régime avec une nouvelle Constitution qui lie les mains. Cette monarchie se prétend légitime car créatrice d’un ordre à partir d’un désordre.

Le problème c’est que ce régime va avoir des fondations constitutionnelles tardives et sa fondation politique est le coup d’Etat. Il y a donc un problème de légitimité, ce coup d’Etat fait tache pour les institutions à venir. Les révolutionnaires vont comprendre le caractère illégitime de leurs actes et vont tenter de légitimer très vite en août 1789. Pour cela, ils créent un texte universel et incontestable : la DDHC. On contrebalance une action de force avec un texte qui a de la force.

Le régime ne devient constitutionnel que contre la volonté du roi (pouvoir exécutif). Louis XVI n’était pas du tout préparé à partager le pouvoir, bien qu’il approuve à contre cœur les transformations adoptées. Dans cette monarchie, le roi ne va plus être souverain mais il va être inférieur à la loi (« il n’y a point d’autorité supérieure à la loi »).

1. Le coup d’État

Le coup d’Etat a pour auteur le 3ème ordre de la société : le tiers-état (le plus nombreux car doublement du nombre des représentants). Cette rupture est causée à l’intérieur du tiers-état, surtout par les juristes. Sur 600 membres à l’assemblée des Etats généraux, il y a 280 juristes (ou hommes de loi) avec essentiellement des avocats.

Le roi cherche à avoir de nouveaux impôts pour payer la dette de l’Etat, il réunit donc une assemblée. En mai 1789, s’ouvre à Versailles la réunion des Etats généraux (ils n’avaient pas été réunis depuis la mort d’Henri IV). Au début, cela se passe bien mais très vite, dès la réunion le 5 mai dans la grande salle des menus plaisirs, la Révolution est lancée. Les membres du tiers-état veulent que l’assemblée prennent ses décisions non pas par ordre mais par tête. Tout va très vite, le roi refuse le vote par tête la situation va rester bloquée pendant tout le mois de mai.

* Le 10 juin : sous l'impulsion de Sieyès, quelques députés du clergé commencent à rejoindre les députés du Tiers-Etat
* **Le 17 juin** : sur proposition de Sieyès, les députés du Tiers se proclament Assemblée Nationale, 491 voies contre 90, tout le monde crie « *Vive le roi ! Vive l'Assemblée nationale »* → significatif de l’attachement à la personne du roi. Il n’empêche que cette proclamation est un véritable coup d'Etat puisqu'on transforme les États généraux (institution traditionnelle de la monarchie) en Assemblée nationale (représentation de la nation unique). Les députés vont encore plus loin, ils disent qu’ils sont titulaires d’un mandat impératif mais ils ne veulent plus de ce mandat, ils veulent pouvoir délibérer sur tous les sujets. Cette consolidation va se faire aussi avec la violence.
* Le 19 juin : tout le clergé rejoint le Tiers-état mais la noblesse résiste
* **Le 20 juin** : le roi est en colère contre cette rupture donc il fait fermer la salle de délibération. Les députés de l'assemblée veulent siéger dans la salle des menus plaisirs, mais comme c’est fermé ils vont dans la salle du jeu de paume et font le serment de ne pas se séparer avant d'avoir donné une Constitution écrite à la France. Ils exposent leur légitimité. Il y a des émeutes à Paris. Le président de la séance était Bailly futur maire de Paris.
* Le 23 juin : séance royale (d'intimidation du roi), le roi présente son dernier programme de réforme. Dans celui-ci, il maintient les ordres traditionnels, la féodalité et la dîme, en revanche il accorde la liberté de la presse et individuelle. Il menace aussi l'assemblée de dissolution (des 3 ordres) mais cela sera un échec.
* Le 27 juin : le roi cède et ordonne lui-même la fusion des trois ordres.
* Le 9 juillet : l’Assemblée nationale profite de cette capitulation du roi et se proclame assemblée nationale constituante. Ils inventent la notion des représentants de la nation qui ont pour but de rédiger une Constitution.

→ Cela signifie que la souveraineté du roi est transférée à la nation représentée par l'assemblée

→ Cela signifie aussi que la toute-puissance du roi n'existe plus puisqu'il règne maintenant par la volonté de la loi qui est l'expression de la volonté générale.

Malgré sa capitulation, le roi ne veut pas en rester là. Il veut briser la révolution juridique en utilisant l'armée, il fait concentrer des troupes autour de Paris, cela va effrayer la population. Cela va d'abord faire peur au peuple qui va craindre les troubles, la famine, cela entraîne aussi une peur dans la bourgeoisie qui craint un complot aristocratique.

Dans ce contexte, on a les premiers affrontements entre l'armée et les manifestants.

* **Le 14 juillet** : les manifestants se procurent des armes aux invalides. S’ensuit après « la grande peur », les paysans se soulèvent contre leurs seigneurs. Les révolutionnaires sont inquiets de ces violences, ils craignent d’être considérés comme des tyrans donc ils essayent de consolider par un texte de droit les événements révolutionnaires.
* **Août 1789**: les révolutionnaires vont élaborer la DDHC. C’est un ouvrage collectif et prend à témoin l’univers tout entier.

1. La déclaration des droits de l’homme et du citoyen (DDHC)

C’est une déclaration, c’est-à-dire que les députés révolutionnaires ne veulent pas créer des droits mais juste déclarer leur existence. C’est un système de droit déclaratif, une proclamation assez solennelle de droits considérés comme existants. Ces droits sont des droits naturels (= dès que vous êtres un Homme, vous avez des droits). Ce sont des droits que la nature humaine a créés (droit naturaliste) et il n’y a pas de contreparties (pas de devoirs).

Liberté :

* Article 4 : Définition de la liberté = « ce qui ne nuit pas à autrui »
* Article 10 : Liberté de pensée et d’opinions « mêmes religieuses »
* Article 11 : Liberté de la presse et de communication des pensées
* Article 17 : Liberté de la propriété « inviolable et sacrée »

Égalité :

* Article 15 : Admissibilité de tous aux emplois publics
* Article 6 : Loi égale pour tous et expression de la volonté générale

Le citoyen et la nation :

* Article 3 : Nation seule souveraine
* Article 15 : Administration contrôlée par les citoyens
* Article 16 : Séparation des pouvoirs

Les impôts sont votés par tous ou leurs représentants (problématique du consentement à l’impôt). Ce qu’on craint c’est de faire une réforme sur les impôts et que les contribuables ne soient pas d’accords.

1. **La période de la monarchie constitutionnelle**

Cette période dure de septembre 1791 à septembre 1792. On assiste au vote de la Constitution du 3 septembre 1791 qui crée des pouvoirs séparés, qui en pratique sont toujours en conflit.

1. Pouvoir législatif

C’est le pouvoir qui permet la création des lois. Ce pouvoir est exercé par des députés selon la majorité simple votée de manière globale ou de manière précise. Cette assemblée est élue selon un mode de suffrage censitaire pour une durée de mandat brève de 2 ans et les révolutionnaires ont regardé du côté de la Constitution américaine. Le cens est une opposition très forte du principe égalitaire de la Révolution car cela dépend de la fortune des hommes. Il y a de grandes inégalités donc c’est un système qui n’est pas démocratique mais culturel. Ce système est composé de bourgeois. Ces députés vont avoir une seule fonction qui est de voter la loi.

On trouve les auteurs Marat et Sieyès.

1. Pouvoir exécutif

Le roi est le premier fonctionnaire de la nation, c’est le chef du pouvoir exécutif. Un article de la Constitution de 1791 dit « *Il n’y a point en France d’autorité supérieure à la loi*». Ce n’est qu’au nom de la loi qu’il peut faire obéissance. « Rex solutus legibus est ».

Le roi a un droit de veto, quand une loi ne lui plait pas il peut exercer ce droit même si ce droit est moins fort en France qu’aux États-unis. Le droit de véto en France est suspensif, le roi peut suspendre la loi, l’empêcher. Louis XVI mettra peu son veto sur les lois. Le mécanisme de la suspension est différent si la loi est votée durant deux législatifs cela s’impose au roi.

Il y a l’absolutisme de l’assemblée alors qu’on essayait de s’en débarrasser lors de la Révolution.

1. Le pouvoir judiciaire

Officiellement, ce pouvoir est aussi important que les deux autres. Montesquieu en avait parlé. Il s’agirait d’assurer l’indépendance de la justice qui serait séparée des deux autres pouvoirs et conférer aux juridictions une sorte d’indépendance. Aujourd’hui, on discute encore de ce qui a poussé les révolutionnaires à mettre ce pouvoir en place alors que dans les faits ils ne l’ont pas respecté. Dans la Constitution de 1958 on parle d’ « autorité judiciaire » et non de pouvoir. Il y a un déséquilibre avec les deux autres pouvoirs.

1. Les conflits entre ces pouvoirs

La Constitution est élaborée et mise en application alors qu’il y a un problème de base qui rend impossible son exécution.

1. ***Avant la Constitution***

Le roi est soumis à l’Assemblée nationale constituante. Dès octobre 1789, le roi est contraint de quitter Versailles et d’aller à Paris sous la surveillance du peuple. Il y a eu une pression populaire très forte exercée sur le roi et sa famille donc il a fui le pays en juin 1791, avant que la Constitution ne soit votée. La fuite de Varennes est une comédie extravagante où le roi et sa famille se déguisent en bourgeois et vont à l’auberge. Le roi est reconnu par l’aubergiste car il a sa tête sur la pièce de monnaie. On raconte au peuple que le roi a été enlevé.

L’avenir politique de la monarchie institutionnelle était impossible.

1. ***Après la Constitution***

On assiste à une suite de crises politiques quand le roi s’est opposé, a mis son droit de véto sur la loi réorganisant le clergé. Après ça, c’est une campagne de dénigrement de Louis XIV. Le roi va envoyer une série de courriers à ses cousins en Europe parce qu’il souhaite la guerre contre son propre pays. Il va donc soutenir des hommes politiques soutenant une volonté de guerre.

En mars 1792, la France déclare la guerre à l’Autriche et puis à tout le monde, la situation politique se tend et on commence à perdre. Des émeutes éclatent à Paris car le peuple a peur. En juillet 1792, il y a un déclenchement de journées révolutionnaires à Paris mais aussi en provinces. Le roi voit le palais des tuileries qui tue et massacre tous ses gardes et le roi abdique le 10 août 1792.

La Constitution est inapplicable et donc de nouvelles élections vont avoir lieu. Une nouvelle assemblée nationale constituante est élue et ensuite on va créer un nouveau régime les 21-22 septembre 1792. La monarchie n’existe plus, on a une République conventionnelle.

**SECTION 2**: La République conventionnelle (septembre 1792-octobre 1795)

C’est un régime monocaméral avec une tendance absolutiste. C’est la pire période de la Révolution. C’est un système républicain qui dépend d’un contexte et il va y avoir des institutions politiques.

1. **Contexte**

La France est en guerre à l’intérieur et à l’extérieur. C’est un climat de violences absolues, autant par les guerres civiles que par les guerres que fait la France a toute l’Europe.

Les acteurs de cette période de la « Terreur » sont les terroristes, de septembre 1792 à juillet 1794.

C’est un climat de dictature. Toute opposition est liquidée au nom du principe de salut public : « *Salus publici suprema lex esto* ».

1. **Les institutions politiques**

Elu avec un suffrage universel masculin, en théorie 7,5 millions de personnes peuvent élire les députés. Les députés peuvent être de jeunes gens en dessous de 25 ans. Sept ministres sont spécialisés dans des matières comme la justice, les finances, la guerre etc. Ce sont des institutions qui ne sont pas très officielles mais qui ont un caractère politique important et qui surveillent les institutions officielles. Ce sont les politiques qui dominent les institutions. Un mouvement qui s’appelle « *la société des Jacobins* » est un double de l’assemblée et va surveiller ses travaux.

Marx va étudier la Révolution et va être intéressé par ces institutions politiques en parallèle. Il y avait au sein des assemblées monarchiques des comités de députés spécialisés qui vont se perpétuer dans le cadre de la commission nationale. Un comité parmi les autres va se distinguer, il est chargé de la sécurité de salut public où vont travailler les députés les plus puissants (Robespierre).

On assiste à des émeutes durant l’été 1794, une sorte de coup d’Etat contre le comité du salut public existant et contre Robespierre. C’est une période très dure dominée par la violence : « *La Révolution est comme Saturne, elle dévore ses enfants ».*

Dans cette période, on a une période réactionnaire en juillet 1794. On va recréer une assemblée nationale constituante. Dès septembre 1792, une convention qui s’était instaurée comme assemblée nationale constituante a fait la Constitution mais cette Constitution de 1793 n’a jamais été appliquée, on a instauré la dictature. Robespierre est KO mais ce n’est toujours pas la paix.

On va faire une nouvelle Constitution qui sera appliquée : celle du directoire. Elle va être très bourgeoise. C’est la création d’un nouveau régime 🡪 le Directoire.

Cette période a vu le changement de calendrier, une période anti-chrétienne. On met en place une semaine de 10 jours où l’on met en avant des vertus d’égalité, où l’on impose le tutoiement généralisé. Les noms de villes changent aussi.

**SECTION 3**: La République directoriale ou le Directoire (octobre 1795-novembre 1799)

Dans cette période, on est face à une nouvelle Constitution qu’on appelle « la Constitution de l’an III ». Il y a un suffrage censitaire avec deux assemblées, donc bicamérales. On est face à une reconstitution du pouvoir exécutif collégial qui remplace le roi. La durée du mandat est brève et il y a un renouvellement par tiers des assemblées chaque année, ce qui provoque des élections en permanence et des changements de majorité.

Le régime censitaire provoque des majorités opposées à la République, ce qui fait qu’il y a des coups d’Etat fréquents. Le 4ème c’est justement celui de Napoléon. Ce coup d’Etat est soutenu par Sieyès, il est alors militaire.

LEÇON 3 – LA RÉVOLUTION DE L’ADMINISTRATION LOCALE

La révolution de l’administration locale est dans l’ensemble réussie car elle est durable, elle laisse des traces institutionnelles qui existent toujours (communes, départements, cantons…). Mais les régions ne sont pas une création révolutionnaire, créées dans les années 1970. Les bases démocratiques sont assez en place, ce qui fait que ces institutions sont encore appréciées de la population. Le personnel de ces administrations compte aujourd’hui dans la fonction publique : fonction publique d’Etat, hospitalière et territoriale.

C’est rare qu’une révolution réussisse de la sorte. On dit que la Révolution est un tissu d’échec, ce n’est donc pas vrai pour l’administration. Cela n’empêche pas des évolutions de l’administration comprenant des échecs.

Nous sommes dans un contexte administratif donc il s’agit pour une administration non politisée en principe de faire venir, de faire appliquer des règles, des règlements ou des lois. Il y a une dynamique de la recherche de proximité dans la nature administrative des institutions par l’intermédiaire d’administrateurs non politisés qui font appliquer ces règles adoptées dans la capitale. On essaye de rendre la règle proche mais c’est difficile quand on parle d’administration coloniale de faire appliquer une règle avec une si grande distance. Dans un territoire plus restreint c’est plus facile. C’est le pari de tout pouvoir, il n’y a pas de pouvoir sans administration, sans l’application de la règle établie par ce même pouvoir. Exercer un pouvoir réel, c’est administrer.

C’est au moment de la Révolution que cette notion d’administration, sa fonction, se distingue véritablement de l’activité de juger. Avant, les deux étaient presque confondues. Les enjeux sont forts : Est-ce que tout est centralisé ? Est-ce qu’il y a une exécution conforme à ce que souhaite le centre ou est-ce qu’il y a une marge laissée au local par rapport au centre (décentralisation) ?

**SECTION 1**: Les fondations de l’administration locale

Tout dépend de la conception qu’ont les législateurs de l’Assemblée nationale constituante de la nation. La nation se substitue au roi. Cette nation, les législateurs la veulent souveraine, décideuse de son présent et de son futur. Les révolutionnaires sont tout à fait réalistes quant à la jeunesse de cette conception de nation qu’ils élaborent. Ils entendent, par la création d’une administration locale, enraciner ce concept. Par la répartition des compétences parmi les administrations qu’ils vont inventer, ils vont consolider ce concept de nation. Il s’agit de faire la nation par le biais des administration locales et de détruire les modes administratifs précédents.

Un débat se joue d’emblée : il faut diviser la nation en circonscriptions sans diviser le pays mais au contraire l’uniformiser, il ne faut pas porter atteinte au concept de nation qui est seule souveraine, c’est un paradoxe. Le département veut dire « partie d’un tout », tout étant le gouvernement.

En septembre 1789, Thouret, député à l’assemblée nationale constituante, va proposer un plan de l’administration générale, il veut « détruire l’esprit de province qui n’est dans l’État qu’un esprit individuel, ennemi du véritable esprit national », il veut « faire la nation ». En décembre 1789, les premières règles naissent sur les lois de la municipalité, des cantons, des départements, des districts.

1. **Le département**

Cette circonscription est une véritable innovation du législateur révolutionnaire (comme le district, mais pas la municipalité). Cette innovation détruit par exemple les circonscriptions administratives d’Ancien Régime qui étaient multiples. Elle fait une œuvre simplificatrice. Il y avait 33 intendances en France, elles sont toutes supprimées. Sieyès dit : « La France est un tout unique, composée de parties intégrantes. »

1. La création des départements

Les départements sont créés grâce à un ensemble de lois (exemples : lois des 14-22 décembre 1789, loi du 4 mars 1790). Ces lois vont prévoir l’organisation de la carte administrative départementale de la France. L’idée était de ne pas créer de divisions mais c’était compliqué car il y avait une ville surdimensionnée, Paris, et le reste de la France. Même aujourd’hui, on remarque une différence de qualité de vie, d’économie, des grandes écoles etc. où tout est mieux à Paris.

Que faire pour conserver une égalité administrative dans toute la France ? Thouret propose de dessiner un ensemble géométrique configuré à partir de la carte de l’hexagone de la France, il crée 100 circonscriptions avec chacune les mêmes pouvoirs. En tenant compte des réalités géographiques, on obtient à la fin 83 circonscriptions. Cette carte est importante car il fallait faire en sorte que l’administré ne soit pas trop éloigné des des administrations. Avec le numérique, c’est de plus en plus lissé. L’enjeu de cette proximité est important, il permettra de créer des routes. Le réseau routier est le plus dense du monde depuis la Révolution française.

Il y a eu des luttes au sein de l’assemblée pour déterminer les chefs-lieux car beaucoup de villes voulaient devenir chef-lieu (attractivité touristique et intérêts économiques locaux). A l’origine, cette assemblée nationale constituante à créé des chefs-lieux tournants pour que toutes les villes deviennent des chefs-lieux. Exemple : pour le Gard c’était d’abord Nîmes, puis Uzès, puis Alès. Cela a échoué, finalement les premiers choisis ne vont pas changer (Montpellier, Nîmes).

1. La composition des départements

Un département a été conçu comme une petite entité politique avec un exécutif et un législatif :

* On ne peut pas que l’exécutif soit seul pour ne pas retrouver le personnage de l’intendant. On a donc un exécutif collégial qui est le directoire du département.
* Pour le législatif, c’est une assemblée élue au suffrage censitaire. Aujourd’hui, on parle de conseil départemental, créé par la loi du 17 mai 2013 puis une loi de 2015.

1. Les attributions des départements

Les attributions sont importantes du point de vue théorique, à l’origine les départements sont dotés d’attributions générales et illimitées. C’est l’institution voulue par les révolutionnaires donc elle est libre d’exercer toutes les attributions qu’elle souhaite (décentralisation). Il n’y a pas de contrôle du gouvernement qui passe au départ par les répartitions d’attributions fixes.

Cela dit, fonctionnellement, c’est vrai qu’on parle d’attributions de prédilections, ils font des choses plutôt que d’autres (ils lèvent et répartissent les impôts entre les districts, ils vont faire les routes…).

C’est très différent d’aujourd’hui, les attributions sont limitées et fixées. C’est une institution très critiquée notamment par le centre. Il est question aujourd’hui de supprimer les départements, on parle de millefeuille administratif. Il va résister aux évolutions car les administrés sont contents d’avoir des administrations de proximité.

1. **Le district**

Cela existe toujours, c’est un sous-ensemble du département. Généralement, un département est divisé en 6 à 9 districts selon la densité de la population. C’est une circonscription importante d’un point de vue judiciaire car il y a le tribunal du district et sa maison d’arrêt. Il a une organisation similaire au département (assemblée + directoire, mais avec moins de membres).

Les attributions sont limitées : fixation de la liste des citoyens actifs lors de suffrages censitaires, publication de la loi, organisation de la vente des biens nationaux (nationalisés par l’Etat), répartition des impôts.

1. **La municipalité**

Le 22 décembre 1789, il y a une loi qui reprend les initiatives révolutionnaires et leur donne une valeur légale. Jusqu’à aujourd’hui, l’Etat se méfie des municipalités, de ce qui est le plus local. A l’époque il y avait un émiettement de la population, cela a une résonance aujourd’hui parce que la plupart des gens vivent dans des villes (85%). Le pays n’est pas configuré pour la ville mais pour la campagne car avant 75% des gens vivaient à la campagne. La loi de décembre uniformise le mode de gestion municipale.

La municipalité est composée d’un exécutif unique (le maire) et d’un législatif collégial (le conseil municipal).

Les administrations sont limitées et sont de deux types :

* Le proprement local (ce qui est autonome : c’est la gestion des affaires de la commune.
* La délégation des pouvoirs de l’État : l’Etat oblige à faire un certain nombre de choses comme la publication des lois, la répartition et perception des impôts, le rôle en matière de sécurité, les rôles de police administrative (vient de *Polis* en grec, toute la règlementation de la cité).

La commune est une personne sujette de droit publique elle a un patrimoine qu’elle gère elle-même.

**SECTION 2** : Les évolutions et les transformations des administrations locales

Il y a eu des évolutions surtout pendant la période dite de la Terreur, période de dictature dans un contexte de guerres civiles et extérieures, entre 1793 et 1795, et pendant la période du Directoire en 1795.

1. **Les administrations locales pendant la Terreur**
2. L’affaiblissement du département au profit du district

L’idée c’est que l’administration locale de la France est un tout, on défend une nation unie. A partir de mars 1792, le risque posé par la guerre est la division. Il y a une guerre civile donc la division existe, cela pose un problème donc on a centralisé.

Le centralisme n’est pas républicain et dépend d’une période rejetée par les républicains. Les réformes sont décentralisatrices. Ils ont rapproché l’administration du peuple, ils ont puni les départements pour des raisons politiques et des conflits aux districts sauf que c’est plus proche du peuple.

On parle de la conception des Jacobins ou des Girondins. Les révolutionnaires sont plus ou moins unis, mais beaucoup d’entre-eux se réunissent dans un club, c’est en fait une société dont l’endroit est un ancien couvent, le couvent des Jacobins. Ces députés qui se réunissent dans le club de la société des Jacobins vont se reconnaître entre eux sans former un parti unique. Ils vont s’opposer à des députés qu’on qualifie de Girondins car leur leader vient du département de la Gironde, ils luttent pour le pouvoir.

Ceux du bas de l’assemblée sont le marais, ils ne prennent pas de risque, ne s’engagent pas. Au milieu c’est la plaine avec des Girondins favorables à la décentralisation. En haut, c’est la montagne avec des personnes qui défendent des positions jacobines favorables à l’unité nationale. Dans un premier temps, c’est la montagne qui gagne. Ils ne sont pas pour autant centralisateurs, ils disent que les diviseurs veulent détruire la République et qu’il faut les liquider, dès juin 1793 les Girondins sont liquidés.

C’est une lutte très importante au nom de cette notion de mode de gouvernement plutôt décentralisé. Au fond, le district va recevoir les compétences générales et illimitées du département et à la fin de la Terreur on revient à la case départ.

1. Le contrôle accru du gouvernement

On crée des agents qui étaient des surveillants politiques qui vérifiaient si les administrations locales agissaient pour la défense de la République. On pense que 500 000 personnes sont allées en prison à cette période.

1. L’émergence d’une administration locale parallèle

Comme les administrations étaient surveillées, on crée des politiques qui ont des fonctions administratives. On a créé :

* Des comités de surveillance : ils délivrent après un examen des certificats de civisme qui permettent de travailler ou de louer un local d’habitation.
* Des sections où on discute de politique
* Des armées révolutionnaires
* Des représentants en mission des députés qui arrivent dans le département et qui ont tous les pouvoirs.

On voit naître en parallèle des administrations politiques en Chine, en URSS…

A partir de juillet 1794, élimination de Robespierre et fin de la période de la Terreur. Toutes les cartes politiques sont rebattues et tout est remis en cause, c’est là qu’on invente le mot « terreur ».

1. **Les administrations locales pendant le Directoire**

Plusieurs choses sont mises en place dans cette période :

* On retourne à l’utilisation traditionnelle des départements.
* On prépare le centralisme napoléonien. On veut regrouper les municipalités, alors que le mouvement communal est toujours demandé par les administrés.
* On a des avancées en faveur de l’intercommunalité (on essaye de regrouper des communes). Cela donne naissance aujourd’hui à la création de l’agglomération.
* On interdit la municipalité à Paris. Pour avoir une municipalité à Paris, il faudra attendre la deuxième moitié du XXème siècle.
* On crée un fonctionnaire central (commissaire départemental : ancêtre direct du préfet).

LEÇON 4 – LA RÉVOLUTION DE LA JUSTICE

La rupture historique est totale. Il s’agit d’une vraie rupture : c’est « autre Justice » selon Badinter car elle n’entend pas administrer, même si on parle de justice administrative. C’est une justice qui se veut égalitaire alors que le droit était privilégié. Elle est particulière car c’est une justice anti-juges qui se veut populaire, qui est fondée sur l’application de la loi, qui n’est plus vénale (elle est gratuite), qui va faire du principe du contradictoire la base de la pratique judiciaire, elle est pro avocat.

**SECTION 1** : La révolution de la justice civile

Les bases de cette justice civile sont les mêmes pour toutes les justices, il y a des principes judiciaires nouveaux qui valent pour toute la justice (civile, pénale, et administrative).

1. **Les nouveaux principes judiciaires**
2. Les nouveaux principes de fonctionnement

Le principe de base est la destruction de l’organisation et des principes anciens. Dès le 9 août 1789, suspension des institutions judiciaires, les parlements sont mis en vacances et ne reviendront jamais. Les Parlements sont qualifiés de « pygmées… à l’orgueil féodal… et à la vanité nobiliaire » (Mirabeau).

Le père Duchesne : *« Ils foutent enfin le camp, ces sacrés coquins de juges ; nom d’un foutre… les voilà rasés ! Il n’est plus le temps où ils allaient traîner à Versailles leurs jaquettes rouges et où nous avions la bêtise de les appeler nos pères tandis que les bougres n’agissaient que dans leur intérêt personnel. »*

Un autre principe est la limitation du pouvoir du juge. C’est une révolution anti-juge. Du point de vue théorique, c’est l’interdiction faite aux juges d’interpréter la loi. Comme le dit Michel Troper : « Interpréter la loi, c’est la faire. » On est dans une période nomophile, la loi a la capacité de tout résoudre, donc il n’y a pas besoin d’un juge. Montesquieu disait : « Les juges doivent se contenter d’être les bouches de la loi », ce sont seulement des transmetteurs, non des interprètes, c’est la crainte du gouvernement des juges qui est invoquée. Le juge doit être une marionnette de la loi, cet objectif ancien est celui de tout pouvoir, Justinien ne voulait pas que le juge interprète ses lois, Napoléon non plus.

La technique dit que si le juge considère que la loi n’est pas claire et précise, il doit en référé au législateur afin que seul le législateur donne la solution. On crée donc la procédure du référé législatif, en cas d’obscurité de la loi, le juge ne peut pas prendre la liberté d’interpréter lui-même, il doit en référer au législateur. Les juges pratiquent un syllogisme, il faut, pour juger, faire un syllogisme judiciaire, c’est une méthode presque philosophique où il faut poser une proposition majeure (= la loi), une proposition mineure (= le fait) et rapprocher les deux. Le jugement apparaît comme une sorte de déduction mécanique de cette pratique syllogistique.

Autres principes :

* Egalité devant la loi et les juridictions
* Séparation entre les pouvoirs : le pouvoir judiciaire n’a pas de fond, en réalité il n’y a que 2 pouvoirs
* Séparation des fonctions judiciaires et administratives
* En droit des obligations, on essaye de pratiquer la procédure de conciliation obligatoire. Les révolutionnaires veulent que les gens s’entendent entre eux, le procès est un échec, il vaut mieux un mauvais arrangement qu’un bon procès.
* La motivation obligatoire. On veut obliger le juge à modifier ses arrêts. Cela posait des difficultés de ne pas avoir de motivation puisqu’on n’avait pas de réponse au « pourquoi ? ».

1. Les nouveaux principes d’organisation

D’autres principes sont des principes d’organisation, ils concernent la composition des tribunaux. Comment devient-on juge à l’époque de la Révolution française ? Pour répondre, il faut se demander comment on devient juge aujourd’hui ? On devient juge en passant un concours à l’entrée à l’école de l’ENM. C’est une voie ouverte aux étudiants de droit. Il y a aussi une voie interne, on recrute des professions juridiques qui décident de changer de voie, c’est par expérience, un recrutement sur titre.

A l’époque révolutionnaire, il n’existe aucune des deux possibilités. A la place, on recrute les juges par l’élection. C’est l’idée qu’un bon juge est proche de la population et il sera d’autant plus proche de la population qu’il sera élu par elle. Ils ont un mandat différent selon les postes qu’ils occupent :

* le plus court c’est deux ans, c’est le juge de paix, le plus modeste, qui siège au niveau du canton.
* dans le district, base de la pratique de la justice, c’est l’institution référence. Les juges du tribunal du district sont élus pour 4 ans, c’est le cas des membres du tribunal de cassation.

Cette période électorale en France est un cas unique, contrairement aux Etats-Unis où c’est encore le cas aujourd’hui. Avantage : avec la proximité, le juge est proche des préoccupations du peuple. Désavantage : le juge est plus sensible aux pressions, il est obligé de faire campagne pour être élu, d’autant que la culture de la justice n’est pas très précise à cette époque en France. Il n’y a pas de fonction publique judiciaire. Le juge élu peut ne pas être indépendant. Il n’y a pas comme aujourd’hui un CNM (conseil national de la magistrature).

Aujourd’hui, il y a environ 70 000 avocats, 40% du barreau est à Paris. On a une révolution faite par les avocats, la moitié du tiers-était était des avocats. Ils n’aiment pas les avocats car on pense qu’ils vont interpréter la loi en fonction de leur client. Ils voudraient que chaque citoyen puisse se défendre lui-même. La priorité est doné à la défense libre.

Cette curieuse révolution va supprimer l’ordre corporatif des avocats et on interdit même le costume de l’avocat comme celui des juges. On les appellera les défenseurs officieux.

1. **Les nouvelles institutions**

Ces institutions vont se confondre avec la justice. C’est une conception réduite, on rabaisse cette grande idée qu’est la justice à une fonction : faire des statistiques, rendre la justice, purger des procès. C’est une institution mal comprise.

De plus, on a un système judiciaire uniformisé par la réforme. La carte judiciaire devient plus claire, plus facile à comprendre, on sait par exemple vers quel tribunal se tourner quand on a une affaire compliquée.

1. Les institutions initiales

Ces institutions de base sont créées dès 1790 (monarchie préconstitutionnelle) et ont évolué pendant la Révolution française à partir de 1795, après la Terreur.

* L’arbitrage : c’est une justice sans juge, avec des personnes privées où les justiciables doivent reconnaître l’autorité des arbitres et où il y a une possibilité d’appel. Avec les révolutionnaires, l’arbitrage a été formalisé. Avant, c’était précédé par un régime de transaction, aujourd’hui c’est très à la mode : au lieu d’aller au contentieux, on va devant des médiateurs. Les révolutionnaires ont rendu obligatoire l’arbitrage pour les affaires familiales. Beaucoup de très bons professeurs font la fonction d’arbitre en complément de leur activité, on touche une partie de l’enjeu.

* Le juge de paix : c’est un vrai juge qui existe jusque dans les années 1950 en France. C’est aussi en principe une personne privée, pas obligatoirement juriste. Installé au canton, proche de la population, on peut le joindre en 1 journée de cheval maximum. Il n’y a pas d’exigence de diplôme mais il juge des petites affaires et on peut aller en appel, il juge aussi au pénal les contraventions. C’est une sorte de juge d’instruction. Au civil, il jugerait en équité, ce qui fait que cela va souvent en appel.
* Le tribunal de district : c’est une juridiction située dans le district, interne au département (6 à 9 tribunaux par département) et supérieur au canton. Il a été créé en 1790, il y en a 553 en France, les 5 juges sont élus à la base pour 4 ans mais dorénavant pour 6 ans. Il y a une exigence de 5 ans d’exercice dans une profession judiciaire. Pour le civil, ce sont les affaires supérieures à celles du juge de paix, ce sont les affaires de 50 livres minimums donc la compétence est très large. Elle s’exerce en première instance et en deuxième instance. Ce qui est compliqué, c’est la peine. L’appel est une invention romaine récupérée au Moyen-Âge par Saint-Louis. C’est la culture du christianisme qui se développe, on peut se tromper. Lorsqu’on est marqué par le péché, l’Eglise est là pour nous récupérer. La culture de la récupération est la culture de la peine. Saint-Louis a donc voulu réformer son pays, en 1254, par une ordonnance il a favorisé l’appel. Les révolutionnaires ont évalué le mal, le danger de représenter les parlements. Ils n’ont pas voulu confier à une juridiction spécialisée la compétence de l’appel, ils se sont débrouillés pour que les tribunaux de base aient la compétence d’appel, mécaniquement il y a un problème d’impartialité. Ils ont donc inventé un système spécial : on fait un appel circulaire entre les tribunaux de district dans un même département.
* Le tribunal de cassation : le mot « Cour » est repoussé par les révolutionnaires parce qu’il serait lié à la pratique gouvernementale de la monarchie. On veut une juridiction permettant d’harmoniser les juridictions en France et cela par la voie du contrôle des arrêts. Il se prononce sur la forme et sur le fond, mais la forme rejoint le fond et on comprend comment fonctionne le droit grâce aux arrêts de la Cour de cassation. Les chambres à l’époque sont des sections : section des requêtes (les juges trient les dossiers qui leur seront présentés), section civile, section criminelle. Cette juridiction est de plus en plus saisie par les plaideurs et parvient à limiter vers 1795 l’interrogation faite par le juge au législateur afin que celui-ci éclaircisse le sens de la loi. On a le maintien des tribunaux de commerce qui sont des tribunaux particuliers, même au sein de la juridiction actuelle.

1. Les institutions pendant le Directoire

On a supprimé les tribunaux de famille et les tribunaux de district, toute la justice proche du peuple à part le juge de paix. On éloigne la justice du justiciable puisqu’à la place des tribunaux de district on a des tribunaux civils de départements. L’appel circulaire est maintenu.

Le tribunal de cassation n’évolue pas.

Au total, on peut considérer qu’au vu des réformes profondes réalisées par Napoléon, cette justice civile va se révéler être un échec. Les juges élus disparaissent et les tribunaux civils de département vont disparaître comme les juges de paix.

On est dans un système où il y a peu de juges importants (comme aujourd’hui), mais plus de 10 000 juges de paix. Il ne restait que la méfiance donc c’est un échec. Aussi, les révolutionnaires n’ont pas réussi à totalement uniformiser le droit, à le codifier puisque le Code civil c’est l’œuvre de Napoléon. C’est un échec de la justice.

Les 3 projets de Cambacérès ont échoué.

**SECTION 2** : La Révolution de la justice pénale

C’est un sujet extrêmement important pour les révolutionnaires. La plupart des philosophes, Voltaire par exemple, s’intéressent au pénal, ils voulaient la suppression de la torture, ils veulent la présence d’un avocat dans les procès pénaux et empêcher le juge d’avoir trop d’importance sur le jugement pénal. C’est un sujet au cœur de la société. Le pénal est surdimensionné dans l’opinion par rapport aux autres formes de droit. Les révolutionnaires savent que cette matière est visée par beaucoup de monde. On sait que l’opinion publique est toujours plus répressive que la justice (c’est un réflexe humain), la responsabilité du législateur va vers la raison et refuse ces réflexes animaux. Le législateur se sait responsable et veut servir de rempart par rapport à l’opinion.

1. **Les nouveaux principes spécifiques**

La quasi-totalité des principes de la justice civile, tant pour le fonctionnement que pour l’organisation, sont également appropriés à la justice pénale. Il y a ensuite des principes sont spécifiques à la justice pénale, qui ne sont pas présents dans la justice civile. Il y a plusieurs principes posés :

* La suppression de l’arbitraire du juge.

On interdit au juge de pratiquer l’arbitraire : c’est la capacité du juge à faire des choix répressifs en fonction des circonstances de l’infraction. Aujourd’hui, ce choix est réduit mais l’arbitraire n’a pas totalement disparu. L’arbitraire apparaît au Moyen-Âge, à l’origine romaine cet arbitraire n’était pas encadré, on laissait beaucoup de libertés au juge afin qu’il se prononce en son âme et conscience. La matière pénale est tellement sensible et fine, elle tient tellement compte des évolutions de la société, que ce qui parait être une décision dimensionnée aujourd’hui pouvait ne pas l’être à l’époque.

Au XVIIIème siècle, Voltaire soulève beaucoup d’affaires religieuses donc si le juge considère d’un crime religieux est fort, alors on va dire arbitrage du juge, mais le juge lui-même ne se sentira pas arbitraire. Le sens technique d’arbitrage a été remplacé par un sens journalistique, polémique. Exemple : affaire du chevalier qui n’a pas enlevé son chapeau et qui se fait guillotiner. Le problème c’est la proportion.

* La procédure inquisitoire

Pour qu’il y ait une démarche pénale de la société contre quelqu’un qui a commis une infraction, il faut qu’il y ait une accusation de la victime. Dans la procédure inquisitoire, la société est tellement concernée par l’harmonie qu’elle est capable d’ordonner une enquête et de mettre en marche une procédure. La procédure se veut partir vers le haut et descendre par le bas (le peuple agit d’abord). C’est l’inverse de la procédure accusatoire où c’est la victime. On parle de dénonciation civique.

* Le droit pénal est codifié

On fait un code pénal, on indique les peines, les infractions. Des lois datent de septembre 1991 et uniformisent la procédure. Les révolutionnaires ont fait 2 codes pénaux. Après la Terreur, un autre code est plus conservateur.

* Le public a le droit de pénétrer dans les affaires pénales.

Avant, toutes les affaires étaient à huis clos. La police de la juridiction est présente, elle n’est pas clairement établie pendant la Révolution.

* Le principe du contradictoire

Tout accusé pénalement a le droit à un défenseur. C’est une avancée phénoménale qui ne va pas jusqu’à la conception libérale actuelle : la présence obligatoire de l’avocat dès la garde à vue bien avant que le juge d’instruction prononce la continuité de la garde à vue.

* La suppression des crimes qui concernent la religion.

On supprime le crime d’hérésie. C’est le cas de la France depuis Philippe le Bel. Ces crimes ont été qualifiés de crimes imaginaires.

* On instaure aussi un régime de peines fixes

Le Code fixe un tarif précis des peines, le juge ne doit pas s’en écarter. C’est le complément du refus de l’arbitraire du juge.

* L’abolition de la peine de mort

Pour la peine de mort, elle a été abolie en France en 1981. Ce qu’il faut interdire, c’est la souffrance. Il faut éviter le supplice dans l’administration de la peine, la peine ne doit pas être rétributive. Dans le but d’alléger les souffrances, la guillotine est devenue l’emblème de la Révolution française.

* On supprime le droit de grâce, c’est réservé au Président de la République.

On pratique l’individualisation de la peine, on supprime le caractère collectif de certaines peines. On ne frappe pas la famille, on supprime la confiscation.

1. **Les nouvelles institutions**

Le système est très simple, il y a trois types de juridictions qui existent :

* Le tribunal de police municipale : la compétence est celle du juge de paix, il juge des affaires qui ne peuvent être frappées de plus de 10 jours de prison. Ce sont les contraventions. Ce tribunal siège dans les communes importantes
* Le tribunal de police correctionnelle : il s’agit de juger les infractions dont les répressions ne peuvent être supérieures à 2 ans de prison.
* Le tribunal criminel de département : il est au cœur du système. Il est créé dès 1790, c’est dans ce tribunal que se déroule l’audience définitive de jugement. Procédure pénale : c’est l’audience de jugement final, mais il faut passer avant par une audience d’accusation devant le tribunal de district qui se prononce sur la légitimité de l’accusation. Ce jugement d’accusation existe toujours actuellement mais il est prononcé par le juge d’instruction. Il y avait 9 jurés pour l’accusation et 12 jurés pour l’audience de jugement.

1. **Le cas de la justice politique**

C’est une expression très compliquée puisque normalement la justice ne doit pas être politique. L’Etat pèse de tout son poids dans la balance judiciaire et déséquilibre les forces. C’est une justice de crise, on la retrouve à toutes les époques les plus graves de l’histoire de France. La forme la plus courante de justice politique est la justice militaire, exercée contre les civils par les militaires.

De tradition, les Français, malgré leur affirmation de la Révolution que « nul ne peut être distrait de ses juges naturel », en réalité sont jugés par des juges d’exception dans le cadre d’une justice exceptionnelle qui se fichent des juges naturels.

Le principe : « à attribution spéciale, juridiction spéciale ». Exemple : qui va se prononcer si on perd un colis ? c’est un contentieux spécifique à l’époque. Il faut savoir sil y a eu vol, s’il a été ouvert ou non, bien emballé ou pas… Pendant l’Ancien Régime, il y a aussi des contentieux qui concerne le droit des eaux et forêts. Il y a également des tribunaux spéciaux pour les droits de la Mer, les affaires maritimes etc.

La Révolution dit qu’il y a des tribunaux non spécialisés qui vont gérer ses affaires spéciales, on uniformise. On pose donc le principe des juges naturels, auxquels on assigne des exceptions, la loi a le droit de passer outre (article 17 des lois des 16/24 août 1790, article 4 de la Constitution de 1791…). On crée donc des juridictions spécialisées pendant la Terreur.

En 1793, on crée le tribunal révolutionnaire, des commissions militaires qui jugent des crimes flouent. En province, on a jugé des gens qui étaient contre la Révolution. Danton avait une formule : « Rien n’est plus difficile à définir qu’un crime politique ». On nous accuse de quelque chose de très vague, mais on nous condamne à mort. Pour l’administration locale, ça va, pour la justice pénale aussi, mais la justice politique c’est une catastrophe.

**SECTION 3** : La justice administrative

Le principe imposé est celui de la séparation des fonctions judiciaires et administratives, cette séparation s’opérait à l’époque surtout aux dépens des juges. Des administrateurs vont tout de même juger.

Il n’y a pas eu d’extraordinaire évolution à cette époque. Ce principe va être durable, surtout quand on l’applique aux juges, car les administrateurs continuent de juger. Exemple : un enseignant à l’université commet une faute professionnelle (agression d’un étudiant), il sera jugé par des administrateurs, des gens avec une fonction administrative. Il y a donc un mélange.

Dans certaines affaires, il y a aujourd’hui des tribunaux qui décident du degré d’handicap que nous avons, ce sont des administrateurs qui se prononcent. Il y a beaucoup trop de tribunaux avec des administrateurs décidant de nouveaux droits.

LEÇON 5 – LES RÉVOLUTIONS FISCALES ET MONÉTAIRES

Les deux problèmes sont liés. Les révolutionnaires ont conscience en 1789 qu’une grande partie de leur réussite est due à l’échec du régime économique précédent qui n’a pas réussi à faire de réforme fiscale permettant de renflouer les caisses de l’Etat. Ils se disent donc qu’il faut faire rentrer de l’argent sous forme d’impôts.

Ils vont essayer de créer une monnaie très moderne dans sa configuration puisque ce sera une monnaie papier. Ils ne pouvaient donc pas faire autrement que de lier la réforme fiscale et la création de la monnaie.

Une monnaie est fondée sur une richesse existante ou potentielle, ce qui permet d’avoir du crédit en ayant de la dette, on pense qu’on va pouvoir rembourser plus tard. Les révolutionnaires se demandent donc comment faire rentrer de l’argent dans les caisses de l’Etat ou inspirer confiance pour qu’on nous prête de l’argent :

* Pour faire rentrer de l’argent : les impôts
* Pour inspirer confiance : assoir la nouvelle monnaie sur une richesse potentielle

Ils prennent conscience que s’ils échouent, ils risquent de leur arriver ce qui est arrivé à la monarchie précédente. Ils ne vont d’ailleurs pas y arriver, c’est pour cela qu’ensuite on a Napoléon.

**SECTION 1** : La révolution fiscale

On est dans un système schumpétérien. Dès le 17 juin 1789, les révolutionnaires détruisent le système fiscal de l’Ancien Régime car il est trop compliqué, injuste etc. Le système fiscal féodal est aussi supprimé. La dîme, impôt perçu par le clergé, est aussi supprimé. Tout cela pendant l’été 1789.

A la place, ils ont créé un nouveau système fiscal qualifié de révolutionnaire. Il obéit à des principes, il s’appuie sur des institutions et il connait des difficultés.

1. **Principes et institutions**
2. Les principes

Les révolutionnaires sont naïfs et trop idéalistes. L’histoire fiscale française pèse sur nous, il y a un poids des traditions françaises. Le contribuable essayait d’éviter le contrôleur des impôts, le percepteur, par des petites tricheries, des omissions. Les révolutionnaires ont cru que les habitudes traditionnelles françaises disparaîtraient et que de nouveaux contribuables civiques apparaîtraient. Cette contribution serait civique, payer l’impôt serait un acte de civisme. Il faudrait que le contribuable soit fier et ne se plaigne pas de payer des impôts. Or, on s’aperçoit que le civisme fiscal n’est pas toujours réel.

Cette idée qu’ils avaient, ce principe, était basée sur la révolution nouvelle de la création de l’impôt. Auparavant, l’impôt était créé de manière autoritaire, le roi imposait ses sujets. Avec les révolutionnaires, l’impôt devait être voté donc on considérait que par l’intermédiaire de leurs représentants, les Français consentaient à l’impôt, alors qu’avant ils ne pouvaient pas car on leur imposait. C’est pour cela que les révolutionnaires ne les appellent jamais les impôts mais les contributions. Ils pensent que du moment que les futurs contribuables consentent, ils ne vont pas chercher à tromper les percepteurs de la contribution.

Ils étaient confiants car ils venaient d’instaurer un principe l’égalité fiscale, article 13 de la DDHC.

Le dernier principe est la confiance aux impôts directs. Ils sont plus justes que les impôts indirects qui peuvent être perçus, gradués en fonction du salaire des contribuables (le prix de l’essence est toujours le même pour tout le monde, qu’on gagne beaucoup ou non). C’est un système radical, il n’y a plus aucun impôt indirect.

C’est donc un optimisme fiscal, cela devait fonctionner.

1. Les institutions

Ils ont posé 3 impôts, tous directs, dont 1 qui domine les deux autres :

* Contribution foncière, la plus importante
* Contribution mobilière
* Contribution sur les commerçants, la patente

1. ***Contribution foncière***

L’idée était simple, la France était un pays agricole donc il fallait tout faire reposer sur un impôt sur la terre : la contribution foncière. C’est une assiette réelle, une chose immobilière. Pour ce qui est du recouvrement, c’est un impôt de répartition. Quand on parle de l’assiette, on parle de la valeur, de la chose à partir de laquelle on fixe l’impôt : j’ai un immeuble d’1 million d’euros, si l’assiette est de 2%, je paye 2% chaque année de la valeur de l’immeuble. Une fois qu’on envoie la note au contribuable, il faut faire aller l’argent qu’on a assis sur la valeur de la chose dans les caisses de l’Etat (= recouvrement).

C’est là où le mot répartition prend tout son sens. L’assiette est fixée au niveau national, exemple : pour une chose qui vaut 1 million d’euros, on fixe le pourcentage et l’assiette est répartie de la nation jusqu’à la commune. Le recouvrement se fait au niveau de la commune, qui envoie au district avant d’envoyer à l’État.

Concrètement, il faut que de l’argent parte d’un point et aille à un autre. Celui qui prend de l’argent de notre poche l’amène à l’administration de la commune, qui ensuite l’amène au district, qui ensuite l’envoie à l’Etat. C’est un transport de monnaie. Il existe une sorte de procédure fiscale mais pour cela il faut une administration fiscale. Mais à l’époque, il n’y a pas d’administration fiscale. Il est voué à l’échec à cause de l’inexistence de l’administration fiscale.

La contribution foncière est un impôt réel de répartition :

* Réel : car fondé sur les revenus tirés de la propriété de la terre et plus généralement sur les revenus tirés de la propriété de l’ensemble des biens immobiliers des individus.
* De répartition : car l’assiette de l’impôt (son évaluation) est répartie successivement par la Nation entre les départements, par les départements entre les districts, par les districts entre les municipalités, par les municipalités entre les contribuables. Idem pour le recouvrement (la « récolte » de l’impôt) en sens inverse. Recouvrement = les agents des communes vont percevoir l’argent des contribuables qui remonte aux districts, jusqu’au fond de l’Etat.

1. ***La contribution mobilière***

C’est un impôt personnel, il est direct mais c’est un ensemble de plusieurs taxes, notamment il s’agit de pénaliser les gens considérés a priori comme ayant de bons revenus (on regarde s’ils ont des domestiques, des chevaux…).

1. ***La patente***

Elle ne pèse exclusivement que sur les commerçants. Elle rapporte peu, elle taxe les locaux professionnels.

1. **Les difficultés**
2. Les difficultés initiales

Il n’y avait pas de cadastre (plan des possessions ou des propriétés des contribuables). C’est une carte, telle parcelle appartient à telle personne. Chaque parcelle a un sigle, A B C D… et en fonction on sait si c’est un champ de blé, une terre inculte etc. Ce plan est un instrument d’assiette, d’évaluation de la richesse.

La fraude fiscale est présente. La corruption est toujours envers les plus faibles. Les impôts, quand ils rentrent, entrent tardivement et sont insuffisantes. Cela met l’Etat dans une situation impossible car il y a un écart colossal. Le déficit de l’Etat se creuse.

1. Les difficultés continues

Pendant la Terreur, on invente des emprunts forcés sur les riches. Après la Terreur, on revient donc aux impôts indirects (taxes sur les spectacles, la pêche, le tabac…). On crée même un impôt sur les portes et fenêtres en 1798, plus on a de fenêtres et de portes, plus on paye d’impôts.

C’est donc un échec catastrophique, c’est une impasse fiscale donc on a une tendance terrible à compenser les manques de revenus par des expropriations de l’Eglise, des nobles, des émigrés… On parvient à la banqueroute de l’Etat qui ne peut plus payer ses dettes. Il imagine un stratagème pendant le Directoire dans lequel il paye seulement un tiers de ses dettes, c’est la liquidation des deux-tiers ou le tiers consolidé.

La Révolution s’affaiblit et se préparent des coups d’Etat, le dernier est celui de Napoléon.

**SECTION 2** : La révolution monétaire

L’intérêt à avoir une bonne monnaie est que c’est un sujet d’actualité, tout ce qui concerne la monnaie est actuel, même si l’euro est implanté depuis longtemps. Ce qui est intéressant c’est la cryptomonnaie, c’est un système dans lequel une monnaie est décorrélée des systèmes étatiques. Ce sont des monnaies créées de manière privée en utilisant des systèmes informatiques créant de la rareté et donc de la valeur, c’est un mécanisme mathématique. On peut échanger ces cryptomonnaies contre de l’argent « réel ».

La monnaie est un sujet qui, à l’époque, était réservé à l’Etat mais qui ne l’est plus aujourd’hui. C’était réservé à l’Etat puisque le pouvoir de créer la monnaie était un pouvoir régalien. On parle de battre la monnaie. Il y a deux possibilités :

* L’Etat fait un bon usage de ce pouvoir de fabriquer de la monnaie
* L’Etat fait un usage peu convenable, il triche.

Pour assoir la valeur de la monnaie, il faut que ce soit sur une richesse existante ou potentielle. Mais le pouvoir de la monnaie peut être de la triche, il impose la valeur. Je fais confiance en la valeur d’un signe, à un morceau de papier ou à du métal ou à quelque chose de numérique.

On constate que jusqu’en 1789, il n’y a que du métallique. Les révolutionnaires, pour dire qu’ils sont puissants, vont vouloir imposer une nouvelle valeur monétaire, ils veulent créer une monnaie papier. La difficulté qui se pose c’est que les Français veulent tenter cette réforme monétaire au même moment que la réforme fiscale.

Quand les gens utilisent une même monnaie, ils se comportent à peu près de la même manière. Cela a fonctionné car tout revient à l’histoire.

1. **La présentation du système de l’assignat**

C’est un système avec une monnaie papier signée par le roi. Plus on matérialise la monnaie, plus cela provoque de la fluidité dans les échanges, c’est pour ça que le numérique facilite les échanges commerciaux.

1. L’origine du système

Les révolutionnaires voulaient assurer la continuité de l’Etat entre la monarchie et leur réforme. Ils voulaient payer les dettes du roi avec leur nouveau système économique. Ils ont eu l’idée de résoudre une crise financière par la création d’une monnaie. Les sciences économiques n’étaient pas étudiées à cette époque. Ils savaient que ce n’était pas la seule création d’une monnaie qui rassurerait l’Etat français donc ils assoient la valeur de la monnaie sur des sommes versées en argent métallique relatives à des biens que l’Etat va nationaliser.

L’Etat révolutionnaire, par la loi, nationalise des biens du clergé. Evidemment, de manière très estimative, on nationalise les biens car on estime qu’ils ont une valeur importante. Le clergé, selon des estimations, était le principal propriétaire immobilier du royaume parce que depuis une très lointaine origine, l’Etat a fait des dons à l’Eglise. On estime leur propriété foncière entre 1/4 et 1/8 des propriétés immobilières de la France, bâties ou non bâties. Donc ils se sont dit qu’ils allaient nationaliser, exproprier les biens du clergé.

Ensuite, ils ont privatisé ces biens en les vendant et, avec le produit de la vente, on crée une monnaie papier et on assoit sa valeur sur ce qui a été encaissé. On a évalué la valeur du clergé à 400 millions de livres et on a émis des assignats pour une valeur de 400 millions de livres.

Les banquiers avaient l’idée que quand on a une valeur monétaire de 1, on peut émettre de la valeur à la hauteur de 3. Si on a 400 millions de livres, on peut émettre 1,2 milliards selon le syndrome de Cantona. Il dit, dans le contexte de la crise de 2008, que le système bancaire menace de s’effondrer, donc il faut que tout le monde retire son argent de la banque. Mais cela n’arrivera jamais donc ce système ne risque pas de s’effondrer.

1. L’organisation du système

Première opération : on vote des lois.

Deuxième opération : on privatise donc on organise des ventes. Ils ont commis des erreurs très conséquentes. C’est une erreur sur les conditions des ventes : les révolutionnaires ont eu peur qu’il n’y ait pas assez d’acheteurs. Les sommes (400 millions de livres) sont colossales donc ils ont eu peur. Ils ont donc donné aux acheteurs des conditions trop favorables pour l’achat. Cela aurait quand même pu marcher mais c’était déjà une entaille. Comment s’opéraient les ventes ? C’étaient des ventes aux enchères dans l’administration du district et devant les municipalités. On voulait aller près des acheteurs. Ces ventes aux enchères pouvaient s’effectuer à crédit sur une durée de 12 ans.

Le versement comptant ne pouvait excéder 30%. L’Etat encaisse 12 à 30% donc le chiffre de 400 millions de livres fixé au début était inatteignable tout de suite, mais seulement dans 12 ans, s’il n’y avait pas d’inflation.

Les acheteurs ont eu intérêt à la dépréciation de la monnaie et l’Etat n’a pas obtenu l’argent qu’il escomptait.

1. **Bilan**

Le bilan va être catastrophique. Contrairement à ce qu’on cru les révolutionnaires, tout le monde s’est rué vers l’achat des biens nationaux, notamment les gens qui avaient de l’argent, surtout les nobles. Exemple : la femme de Louis XVI a acheté des biens nationaux car c’était une bonne affaire. On est dans un monde cruel, totalement opposé au civisme.

1. L’inflation

Le système est rongé par l’inflation. A la mise en place du système on a perdu 26%. Au premier semestre 1792, on a une perte de 30% et en avril on déclare la guerre. Les situations économiques dépendent de la situation politique. Au deuxième semestre 1792, la mauvaise monnaie chasse la bonne. Les citoyens retenaient chez eux la monnaie métallique, ils la thésaurisaient. Cette monnaie métallique était retirée du marché donc moins de monnaie en circulation = moins de marchandise en circulation = baisse d’économie.

Les acheteurs de biens nationaux ont eu intérêt à la poursuite de l’inflation pour payer moins cher le solde leur acquisition.

La monnaie est une identité, l’Etat va défendre la monnaie, ça va s’avérer impossible car le marché est plus fort. Quand l’Etat essaye d’imposer les prix, on retire les marchandises du marché. La société a souffert de la faim, on n’était pas loin de la famine. On est arrivé à un système fou.

L’hyper inflation en Allemagne a conduit aux nazis. On est arrivé à des choses caricaturales, les fonctionnaires de la République vont être payés en kilos de blé (le myriagramme à l’époque).

La monnaie papier est supprimée en 1796 et va être remplacée par le franc qui va fonctionner jusqu’à la création de l’euro.

1. Bilans paradoxaux

On a un retour à une monnaie à peu près stable. Le franc était la monnaie la plus stable du monde jusqu’en 1994. On était l’un des derniers pays à utiliser la monnaie papier. Aujourd’hui, la valeur des papiers en circulation est moins de 5% de la valeur économique, le projet est de supprimer la monnaie papier et de n’avoir que du virtuel.

C’est paradoxal, il est vrai que la dette de l’Ancien Régime pour laquelle les révolutionnaires s’étaient engagés à la rembourser, ce qui avait provoqué la Révolution, a été payée avec la monnaie papier, ce qu’on appelle la monnaie de singe qui ne valait rien. Donc le discrédit de l’Etat français vis-à-vis des internationaux était total.

En moins de 12 ans, on assite à 95% d’inflation.

\*

LEÇON 6 – LA RÉVOLUTION RELIGIEUSE

Il y a eu une intention de bien faire mais en réalité pendant les 10 années révolutionnaires il y a eu des bouleversements totaux qui ont concerné les relations entre l’Eglise et l’Etat. En France, cela a abouti à une loi du 9 décembre 1905 qui instaure la séparation des églises et de l’Etat.

Même si la création de l’Etat s’est faite assez tôt en France avec le religieux, il ne faut pas croire qu’historiquement il y avait une incompatibilité de l’Eglise et de l’Etat. Dans l’histoire de France, les rois français ont créé une religion d’Etat officielle, et ça depuis le Moyen-Âge, même si les rois de France sont attachés à créer une sorte de religion identitaire nationale, ils ont obtenu des privilèges. La religion chrétienne s’est faite appelée « l’Eglise de France ». La religion chrétienne se veut universelle, donc pourquoi dire « de France » ? Cela devrait être des chrétiens du monde. Le roi se faisait appeler le fils aîné de l’Eglise.

On va parler d’Eglise gallicane, du mouvement d’opinion du gallicanisme. Le mouvement gallican est inspiré par le roi de France dès le XIVème siècle avec Philippe le Bel. Cela conduit la France à mener une politique originale dans ses rapports relativement religieux avec les autres pays. Alors que les autres pays vont être plus concernés par l’Eglise universelle, le roi français est dirigé vers l’église française.

Au XVIème siècle, la France, à la différence de la quasi-totalité des rois en Europe chrétienne, s’allie avec l’Empire ottoman. Cette alliance est considérée est indigne, notamment par le SERG.

La France a tendance à ne pas prendre le parti habituel de la religion dominante mais quand au sein de la France se développe une interprétation particulière du christianisme, le protestantisme, il y a un raidissement des latitudes du pouvoir et donc un refus progressif de toute tolérance, vis-à-vis aussi des ottomans. Le roi de France au XVIIème siècle sous le règne de Louis XIV a renforcé le caractère exclusif dans son interprétation catholique. Cela va conduire à une répression monumentale qui se traduit par des émigrations massives de la population, il n’y a pas loin de 20% de protestants en France. On assiste à la guerre civile, au massacre de la saint-Barthélémy.

L’édit de Fontainebleau est pris en 1685, la religion catholique reste à la merci de l’Etat. Les relations entre l’Eglise et l’Etat sont fixés par un accord, un concordat qui va être très rigoureusement appliqué.

Quand en 1789 les révolutionnaires prennent le pouvoir, ils voudraient modifier par la loi dans le sens de la tolérance (article de la DDHC), les relations particulières de l’Eglise et de l’Etat. Ils se sont totalement ratés.

**SECTION 1** : La remise en cause des relations transitionnelles entre l’Eglise et l’Etat

L’Eglise est catholique. Il y a une union du trône (le roi) et de l’hôtel (l’Eglise). On a supprimé tous les privilèges de l’Eglise de France, les revenus de l’Eglise ont été supprimés car on a vendu les bien nationaux. Si l’Eglise n’a pas de revenus, comment les membres peuvent-ils vivre ? On supprime la dîme.

Une partie du clergé est très forte au Moyen-Âge, le clergé régulier (les moines et les religieux), elle est supprimée en 1790. Cette suppression n’est pas de grande importance sauf en matière éducative. On met en place un texte, une nouvelle loi qui doit régir, organiser les relations entre Eglise catholique et Etat. Cette loi va prendre un nom particulier : la Constitution civile du clergé (règle la manière dont est constitué le clergé séculier).

1. **Le contenu du texte**

On supprime les institutions ecclésiastiques, les 135 évêchés et la quasi-totalité des paroisses (pas loin des 50 0000). Il n’y aura plus qu’un évêché par département et une paroisse par commune.

Il existe une tradition en France en raison du gallicanisme français (volonté de donner une identité française à l’Eglise), le droit du roi et supérieur au droit de l’Eglise, l’Etat a tendance à contrôler l’Eglise, on ne veut pas que l’Eglise constitue un Etat dans l’Etat, on veut que le droit royal chapote tout le système ecclésiastique.

Depuis le XIVème siècle, le blasphème, l’hérésie… sont réglés par l’Etat. C’est un système très raffiné où le roi intervient non pas en 1ère instance mais surtout en appel. Il est fait devant ses juridictions l’appel comme d’abus, cela permettait au roi de se prononcer, l’Eglise pouvait abuser et prendre des décisions de prière sur le fond de la compétence.

Jusqu’en 1905, c’est le conseil d’Etat qui prend le relais.

Dans l’article 20 de la loi, ils ont obligé tous les membres du clergé à prêter serment. Ils trouvaient ça ordinaire et les membres du clergé devenaient des employés de l’Etat.

1. **Les conséquences**

La première conséquence est un schisme entre ceux qui ont joué le jeu, ceux qui ont juré de respecter la constitution civile du clergé et ceux qui n’ont pas voulu. En 1791, il y a eu une organisation du clergé qui a implosé et la population qui en France était déjà plus ou moins chrétienne, a commencé une période de déchristianisation, mais pas partout. En revanche, c’est très parcellisé, la déchristianisation du Nord de la France n’est pas la même que dans le Sud. On n’avait pas d’uniformité chrétienne. Le roi ne s’est pas opposé à la promulgation de la loi.

En avril 1791, le pape Pie VI condamne la constitution civile du clergé et tous les principes de la Révolution. 52% du bas clergé ne prête pas serment, 90% des prêtres ne prêtent pas serment dans l’Ouest… on assiste à des révoltes qui mélangent des questions politiques très différentes.

Les religieux enregistraient les naissances et les décès, on a laïcisé l’état civil en 1792.

En 1794, on a essayé de faire de la substitution avant la séparation de l’Eglise et de l’Etat. Robespierre veut instaurer le culte de l’être suprême.

**SECTION 2** : La tentative de créer la première séparation entre les deux

La séparation de l’Eglise et de l’Etat a été expérimentée aux Etats-Unis en 1787 et existe toujours. En France cela a été proposé en 1792. On supprime le budget des cultes, on ne les rémunère plus, c’est une proclamation qui ne va pas être respectée sur la tolérance de l’Etat.

L’Etat proclame le 17 février 1795 l’article 1 : « L’exercice d’aucun culte ne peut être troublé », c’est une tolérance. En réalité, l’Etat continue à réprimer les prêtres réfractaires et même les oblige à prêter un nouveau serment de l’aide à la royauté. C’est un attachement et une fidélité à la République et à la Constitution de l’an III. Il y a eu des variantes ensuite au serment.

LEÇON 7 – LA RÉVOLUTION MILITAIRE

Cela tenait au fait que l’armée royale était trop discriminante, elle interdisait à des militaires capables de progresser dans les grades les plus élevés. A partir du règne de Louis XIV, la France a toujours l’armée la plus puissante et la plus nombreuse d’Europe, ce qui ne l’empêche pas de perdre contre des coalitions. On a une armée recomposée puis on passe à une armée royale.

**SECTION 1** : Une armée recomposée

A partir de 1789, on passe d’une armée royale à une armée révolutionnaire recomposée. On va conserver la base de l’armée royale, cette nouvelle armée est fondée sur l’armée royale, cette armée est complétée, développée à partir de ses bases traditionnelles.

L’armée est un monde à part. La France a perdu beaucoup de territoires colonisés et a été à deux doigts de l’envahissement de son territoire. 50% de l’argent est consacré à la guerre. 2 ministères sont consacrés à la guerre. Après Louis XV et sous Louis XVI, il y a une réforme de la guerre. On a restructuré la marine qui a gagné contre les Anglais. On va essayer d’améliorer le recrutement militaire mais cela sera très compliqué.

Cette armée est maintenue mais on supprime les conditions par lesquelles on pouvait s’élever dans les grades. On l’a complétée par des troupes urbaines, ce sont les gardes nationales et à côté on a vu apparaitre en 1792 les bataillons de volontaires (= des jeunes gens qui volontairement se sont rendus vers les champs de bataille).

La notion de volontariat est comprise en dehors de la France dans les deux guerres mondiales, les Anglais et Américains ont levé leurs premières troupes sur la base du volontariat. Le volontariat c’est un fait révolutionnaire mais pas du tout fréquent dans l’histoire de France. On a 170 000 volontaires pour défendre la nation en 1792 et les gardes nationales ont contribué aux premières victoires de l’armée française lors de la bataille de Valmy.

Au printemps 1793, on assiste à de grosses défaites militaires, des armées de coalition s’attaquent à la France et finissent par l’emporter.

L’armée recomposée ne suffit plus à elle seule donc il y a la création de l’armée nationale.

**SECTION 2** : Une armée nationale

Cette armée est à la base un amalgame de l’armée royale et des survivants de l’armée composée, elle sera complétée à l’occasion des levées de troupes ordonnées par le législateur. L’armée française est insuffisante par rapport aux troupes coalisées, la loi du 24 février 1993 définit le recrutement par tirage au sort pour composer les armées mais ce n’est pas une obligation. Il existe des oppositions dans certaines parties du territoire par des révoltes contre la levée des 300 000 hommes.

Le 23 août 1793, une loi organise la levée en masse non obligatoire pour recruter 800 000 hommes, on assiste à une mobilisation de tout le pays pour faire la guerre. Il y a une succession de règlements et de lois qui organisent la récolte du salpêtre (pour fabriquer la poudre à canon), on fabrique alors des armes dans toute la France. On assiste progressivement à la création d’une société qui est fondée sur la guerre et non pas sur le changement permanent comme la Révolution. La plupart des grades de l’armée sont obtenus par élections, ce qui n’est aujourd’hui le cas qu’en Israël.

Le monde militaire illustre une caractéristique évidente de la Révolution française, c’est la place des jeunes gens dans les armées (on peut être Général à 30 ans). La Révolution s’efforce de faire en sorte que la politique domine le domaine militaire, la politique et les hommes politiques vont avoir de plus en plus de difficultés à maitriser l’influence du domaine militaire à mesure que la guerre continue (1792-1799).

Après ces deux lois, on va créer la loi du 5 septembre 1798 (loi Jourdan) qui crée le recrutement obligatoire d’une génération de jeunes à partir de 18 ans. En plus d’un service militaire de 4 ans, elle crée la conscription générale. Cette armée est forte donc efficace mais en même temps elle est détestée par toute l’Europe car les révolutionnaires militaires sont politisés et anti-religieux donc ils vandalisent et pilent des monuments car les finances de l’Etat ne sont pas à la hauteur. Les soldats étaient très mal équipés et vivaient chez l’habitant, il y a un désastre économique là où passe l’armée.

On veut se débarrasser des politiques avec un général ambitieux, Napoléon sert à réprimer deux coups d’Etat. L’armée fait un coup d’Etat avec des hommes politiques qui n’ont plus d’illusions sur les forces révolutionnaires de leur époque, surtout avec l’abbé Sieyès. Il va chercher un militaire disponible, son frère va présider le coup d’Etat, grâce à lui et à des banquets et des fournisseurs militaires, on finance une opération de prise de pouvoir en moins d’un jour pour le 18 novembre 1799. C’est Napoléon qui va l’emporter et le lendemain du 19 novembre on affiche une nouvelle Constitution à Paris qui sera brève et contiendra environ 50 articles.

**PARTIE 2 : LES INSTITUTIONS NAPOLEONIENNES**

**INTRODUCTION**

**SECTION 1** : La personne de Napoléon

Il fonde la période de 1799 à 1815, on ne parlait plus que de cet homme pendant la période, c’est l’incarnation de sa force et sa faiblesse. Il fonde sa force par le travail, sa force c’est sa capacité de travail car il travaillait entre 15 h et 18h par jour, il était hors du commun, il s’entoure de gens qui travaillent tout en montrant l’exemple, c’est un modèle inatteignable, il va même tuer à la tâche des gens. Il était cultivé dans son temps car il lisait beaucoup, il était éclairé par tous les génies de son temps et avait même une bibliothèque ambulante pendant la guerre.

Après cette période de créativité, sa première faiblesse c’est que pendant la période révolutionnaire il n’innove pas et est trop conservateur mais il est malheureusement nul en économie. Il est nul en marine également. Il est seul, dans sa famille il est qualifié de personnage illégitime, il est méprisé. Il a une absence d’empathie humaine, il fait une bataille puis dit « une nuit de Paris me réparera de ça » : il a un mépris de la vie humaine.

**SECTION 2** : L’organisation politique

Le régime napoléonien n’est pas une dictature, c’est un régime totalitaire, du despotisme. La Constitution de l’an VIII crée le régime du Consulat. Il y a trois consuls : Napoléon avec quasiment tous les pouvoirs, Cambacérès et un secrétaire du chancelier, Maupeou. Au départ, le consul était désigné pour 10 ans, puis on passe au consulat à vie dans la Constitution de l’an X. On évolue vers une monopolisation de la vie politique par Napoléon qui devient consul à vie. Il n’abandonne pas les bords de la République. Dans la Constitution de l’an XII, on passe à un empire et le gouvernement de l’empire est constitué par un empereur.

Napoléon revient en 1815 pour une mission militaire mais il est battu au bout de 100 jours à la bataille de Waterloo. Il met en forme une sorte une monarchie sans le dire car il contrôle la totalité du pouvoir. Il finira par être sacré, il recrée une noblesse impériale et des lois saliques, il revient sur le passé. Cela ne peut fonctionner sans l’aide d’institutions politiques : un système à 3 assemblées (il y a le Sénat conservateur, le corps législatif qui ne fait que voter sans débat, le tribunal, qui est l’assemblée de base qui discute des lois (celles sur le Code civil). Ces assemblées sont élues au suffrage direct ou indirect en principe mais Napoléon tire les ficelles d’un système électoral compliqué) et les techniciens de l’administration, il y a deux groupes :

* Les ministres (agents de l’exécution de l’administration) : les ministres sont très peu, dont un ministre des Cultures et de l’instruction publique et un ministre du commerce en 1812. A l’intérieur de chaque ministère, tout est hiérarchisé, leur rôle est technique (article 54 de la Constitution de l’an VIII : « *Les ministres procurent l’exécution des lois et des règlements de l’administration publique* »). Ils jouent un rôle de discipline pour ce qui est de la fonction publique et ils s’occupent du contentieux administratif de leur administration respective.
* Le Conseil d’Etat : institution du gouvernement et membre du pouvoir exécutif, c’est le second corps de l’Etat derrière le Sénat. Il a pour origine le conseil du gouvernement qui existait durant l’Ancien Régime, il est créé par la Constitution de l’an VIII et il va avoir des fonctions en matière législative et en matière de contentieux administratif. Il est composé de conseillers en petit nombre. Si cette institution fonctionne, le nombre de personnes va progressivement augmenter. Au départ entre 30 et 50, ces conseillers d’Etat sont en service ordinaire (fonctions ordinaires) ou extraordinaire (n’importe quelle fonction au service de Napoléon). Dès 1803, on voit apparaitre les auditeurs (entre 200 et 300), en 1806 on assiste à l’apparition de la fonction intermédiaire de maître des requêtes (celui qui reçoit les demandes adressées au Conseil d’Etat). Le Conseil d’Etat est organisé en sections et en assemblées générales, sa mission est essentiellement de conseiller les ministres et de préparer les lois, et faire du contentieux administratif. Sa mission est une fonction législative soumise, dans ce système le Conseil d’Etat prépare les textes de lois et les règlements d’administration que vont faire voter les assemblées soumises à Napoléon.

**SECTION 3** : La centralisation

L’empire de Napoléon est basé sur la centralisation. Napoléon dirige l’administration en créant des fonctionnaires rémunérés par l’Etat, l’armée est centralisée et est au service du chef, parfois au service de l’Etat, et les fonctions administratives ont pour contrepartie la soumission au chef.

Il est au centre du pouvoir et contrôle l’administration en la nommant, il s’occupe des rémunérations en donnant un traitement (salaire). De plus, il y a des grades donc cela rappelle l’armée. Il traite bien ses fonctionnaires qui sont moins corrompus. Ils ont un esprit de corps quand ils sont à l’intérieur. On voit apparaitre un Etat moderne et avancé avec les premières retraites dans la fonction publique à la fin de l’Ancien Régime, 30 ans de service, 3% de retraites.

Il n’y a pas de syndicat, on a une administration au centre. La loi est un ordre du gouvernement, cette administration ne discute pas tout comme les militaires.

LEÇON 8 – L’ADMINISTRATION LOCALE ET SA CENTRALISATION

Le préfet est une institution qui domine. Il incarne l’administration locale et domine les institutions locales survivantes héritées de la Révolution. Avec la loi du 28 pluviôse an VIII qui est centrale (17 février 1800), on crée l’institution stabilisatrice qui est l’institution préfectorale.

**SECTION 1**: Le préfet

Le préfet a une tenue militaire avec un uniforme et un sabre. L’origine du préfet vient du mot latin « *praefectus* », le préposé à disposition à faire quelque chose. Au Moyen-Âge, on avait l’expression de prévôt.

Sa vocation est d’uniformiser les comportements, il veut homogénéiser le territoire du département par rapport aux autres, il faut qu’ils soient un peu tous pareils.

Le préfet ne doit pas émettre ses opinions politiques, même s’il en a. Il fait partie du grand corps de l’Etat, c’est un corps à part entière. Il a deux faces :

* il représente l’Etat dans les départements
* il défend les intérêts du département lui-même

C’est une administration qui incarne les valeurs de l’Etat.

1. **Le préfet représentant de l’Etat**
2. La nomination

D’après l’article 41 de la Constitution de l’an VI, le premier consul nomme et révoque à volonté des administrations locales. Napoléon ne nomme des gens que sur nomination du ministère de l’Intérieur, il n’y a pas de concours, il fait confiance au ministère de l’Intérieur, il reçoit des demandes privées et recrute selon la loi de la faveur.

Si Napoléon accepte un préfet mais qu’il fait mal sa fonction, il le révoque tout comme le ministre, c’est une nomination directe et autoritaire.

1. La composition

Les premiers préfets sont issus des milieux révolutionnaires. 76 sont d’anciens députés auxquels s’ajoutent un ancien directeur et un ancien ministre. A partir de 1805 (Austerlitz), le corps préfectoral accueille de plus en plus d’anciens nobles ralliés progressivement au régime (le tiers des préfets en 1812). L’effectif est un peu vieux.

1. Les auxiliaires

Le préfet a des auxiliaires qui sont des sous-préfets (un sous-préfet par arrondissement). Il y a une hiérarchie implacable, les auxiliaires du préfet sont aussi les secrétaires généraux, les maires et les présidents des assemblées générales.

1. Les attributions

Il y a une compétence générale d’attribution et elle est exercée par le préfet seul, selon l’article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII : « Le préfet sera chargé seul de l’administration ».

Il a des attributions traditionnelles :

* Il exécute les lois
* Il maintient l’ordre
* Il s’occupe du ravitaillement des villes
* Il dirige les travaux publics.

Au XIXème siècle, apparaissent de nouvelles compétences :

* Compétence en matière de santé publique (vaccination, asiles)
* Compétence d’assistance (contrôle des dépôts de mendicité)
* Compétence de contrôle du recrutement de l’armée (conscription, chasse aux déserteurs).

Fouché disait : « Un préfet qui ne fait pas marcher la conscription et qui tolère des déserteurs est indigne de la confiance impériale ».

1. La diplomatie

Dans la réalité, contrairement à ce qu’on pourrait croire, un préfet est un diplomate, mais ce mot est flou. Dans une diplomatie de l’Etat, le préfet négocie la présence de L’Etat auprès des populations. Il y a un management étatique qui est conduit par les préfets.

On n’impose pas l’Etat par la terreur dans une démocratie, on va le faire plus subtilement en l’enseignant. Les ministres de l’Intérieur expliquent aux préfets qu’ils doivent négocier avec les hommes qui comptent dans le département, donc avec les notables (bourgeoisie locale).

Le préfet mène une intense activité de diplomatie, il doit avoir une attitude et un langage respectueux envers les autres. Il doit savoir recevoir, être courtois, attirer, faire l’événement.

Exemple : une fille parle en bien du bal dans un chef-lieu de Poitiers. Quand la soirée organisée par un préfet est une réussite, les gens en parlent autour d’eux donc la puissance napoléonienne est maintenue.

1. **Le préfet représentant du département**

Normalement, le préfet ne devrait pas représenter un département car ce que redoute l’Etat c’est qu’un agent qui est trop longtemps en poste devienne corrompu dans ses fonctions dans la localité. On s’attachait à l’époque par le mariage, donc si un préfet reste trop longtemps dans un même département il pourrait s’y attacher et se marier.

1. Les attributions

Ses attributions, de la plus neutre à la moins neutre :

* L’administration des propriétés départementales
* La gestion des routes, chemins et ponts
* L’arrêt du budget du département
* La représentation du département en cas de contentieux civils ou administratifs

Ce sont censées être des attributions neutres mais, en pratique, quand il est au contact des notables, le préfet occupe les prétentions locales donc il va avoir tendance à défendre les intérêts locaux. Napoléon devrait donc faire tourner les préfets comme on fait tourner les juges et les procureurs de la République aujourd’hui.

On constate que certains préfets restent longtemps dans un même département, par exemple le préfet du département du Doubs est resté de 1800 à 1814 et le préfet de la Marne est resté en place de 1800 à 1830.

1. Les collaborateurs

Le préfet bénéficie de collaborateurs :

* Un conseil général
* Les maires (agents de l’Etat)
* Les conseillers municipaux (les notables)

LEÇON 9 – LA CENTRALISATION FINANCIÈRE

La centralisation financière c’est la création d’institutions. Ce sont des innovations durables. La centralisation financière dépend de la psychologie de Napoléon. Sa psychologie est claire en deux points :

* Il n’aime pas les financiers, notamment les fournisseurs aux armées. Il y a beaucoup de corruptions dans ces métiers, il ne les aime pas mais il en a besoin.
* De plus, il a eu beaucoup de mal du point de vue financier dans sa jeunesse. Il a connu la gêne financière. Quand il a eu une trentaine d’années, il a connu l’aisance et la richesse grâce aux victoires militaires. Il y a un empire d’exploitation des pays conquis car la victoire militaire enrichit les soldats car on pique les richesses de l’autre mais aussi un empire économique avec l’utilisation des marchés, du domaine public, dit de « l’extraordinaire », composé de meubles et d’immeubles conquis qui permettent de récompenser les fidèles de l’Etat. On crée un compte du budget de l’Etat, 6000 personnes en bénéficient (c’est une noblesse impériale qui est créée). Napoléon se balade toujours avec son carnet des récompenses qui s’appelle « le dictionnaire des dotataires » (du domaine extraordinaire).

Napoléon est donc prudent, il faut que la guerre nourrisse l’Etat. Il constate les conséquences des crises financières avec la double chute des régimes. Il veut donc faire plusieurs choses :

* Assainir les impôts
* En finir avec l’idéal du civisme fiscal (pour les constituants) ou du patriotisme fiscal (pour les conventionnels)
* Créer une véritable administration fiscale contrôlée par le centre
* En finir avec l’inflation
* Créer une banque nationale
* Assainir le crédit
* Financer la guerre sans mettre en péril les finances (peu d’emprunts).

Napoléon centralise les finances publiques et la monnaie.

**SECTION 1** : La centralisation des finances publiques

1. **La mise en place d’une administration fiscale moderne**

Deux administrations comptent :

* les finances (chargées des assiettes). L’assiette c’est l’évaluation des richesses, on doit avoir une administration qui doit savoir ce qu’on gagne. C’est la déclaration d’impôts qui permet cette évaluation.
* le trésor (chargé du recouvrement). Le recouvrement c’est prendre l’argent dans la poche du contribuable et le faire remonter à Paris.

1. L’administration des finances (assiette)

Gaudin est ministre des Finances de 1800 à 1815. C’est une longévité exceptionnelle. Il est très expérimenté, il connait le contrôle général des finances depuis sa jeunesse, il a été commis aux finances sous le règne de Louis XVI.

1. ***Impôts directs***

15 jours après le coup d’Etat, il crée l’administration des contributions directes avec la loi du 24 novembre 1799. Il crée des directeurs et un corps de fonctionnaires avec une hiérarchie au sein de l’administration :

* 1 directeur général
* 99 directeurs départementaux
* 840 inspecteurs et contrôleurs

Ils sont tous des fonctionnaires très bien payés. Toute leur fonction d’évaluation est créée, elle aboutit à la rédaction des rôles des impôts (listes de contributeurs). On met aussi en place un système de vérification de ces listes et on n’utilise plus des personnes privées mais des fonctionnaires pour exercer ce contrôle.

On crée l’administration du cadastre, c’est un plan avec des lettres qui montrent la désignation du bien (de campagne, urbain…), combien il doit rapporter etc. Aujourd’hui, le plan local d’urbanisme conserve des bases cadastrales. On met aussi l’identité du propriétaire et/ou du locataire.

C’est 100 millions de parcelles donc c’est un travail gigantesque qui ne sera pas terminé en 1815, mais sur 41 000 communes, Napoléon a réussi à cadastrer ¼ de ces communes. Ce travail sera achevé pour la métropole en 1848, sauf pour le département de la Corse.

1. ***Impôts indirects***

La Révolution n’aimait pas ce type d’impôts. Ce sont des taxes variées en 1804, on crée la régie des droits unis qui administre les impôts indirects qui deviennent prépondérants à partir de 1804 (une tradition en France depuis lors).

Napoléon rétablit l’impôt sur le sel en 1806 et les droits de douane pour rentrer en ville (l’octroi à l’entrée des villes). De plus, il rétablit aussi en 1810 le monopole du tabac.

1. L’administration du trésor (recouvrement)

Elle est créée par Gaudin mais il y a des ministres spécifiques du Trésor qui ont créé cette institution qu’on appelle aujourd’hui « les trésoreries payeuses générales » dans chaque département, qu’on appelle à l’époque « les receveurs généraux ». Les receveurs particuliers par arrondissement et surtout les percepteurs dans les communes sont créés, ils sont très bien payés et vont prendre l’argent aux contribuables.

Napoléon a utilisé l’argent de l’Etat parfois de manière détournée. Il a utilisé l’argent que le Trésor avait recouvert pour faire la guerre. Cela a conduit à des crises.

1. **Le contrôle de l’administration fiscale**

Il ne suffit pas d’être bien payé pour respecter l’Etat, il faut avoir un peu peur. Pour l’assiette, on crée le corps le plus prestigieux de l’Etat : le corps national d’inspecteurs des finances (concours de l’ENA). En 1800, il oblige tous ceux qui recouvrent le plus d’argent à avoir une assurance et à se porter caution. Si l’un prend l’argent, tous les autres doivent payer pour lui.

La Cour des comptes est créée par la loi du 16 septembre 1807 :

* C’est une cour de justice basée sur les chambres des comptes qui délivre des arrêts de quitus ou de débet.
* Rapports non annuels adressés directement à Napoléon (deviennent publics en 1838-1938).
* Pas de possibilité de redresser directement (dégrèvements négociés).

**SECTION 2** : La centralisation monétaire

Napoléon n’a pas créé le franc mais il a stabilisé son cours. C’est une stabilisation d’une monnaie métallique qui correspond à 5 grammes d’argent = 1 franc. Il y a un rapport à l’or de 15,5/1. La monnaie métallique aura une stabilité totale jusqu’à la première guerre mondiale.

Napoléon est à la base de la création d’une banque nationale : la Banque de France. A la base, c’est un organisme plutôt modeste créé en février 1800 par des financiers du coup d’Etat et comprenant comme actionnaires des familiers de Napoléon. Elle n’émet pas de papier monnaie, seulement des billets au sens « d’écrits échangeables sur la place de Paris ». Il faut attendre 1848 pour que la Banque de France émette des billets pour la France.

Cela ne favorise pas le crédit, la France est incapable de financer ses actions par le privé ou le public. Napoléon dit aussi qu’il refuse d’emprunter, dans tous les cas il n’est pas capable de susciter la confiance parmi sa population.

René Stourm disait : « La grande infirmité du régime sera toujours de n’avoir pas su fonder le crédit public en France ».

LEÇON 10 – LA CENTRALISATION JUDICIAIRE

On va créer une justice étatisée (selon Jean-Claude Farcy), elle est disciplinée. Les principes révolutionnaires seront recadrés dans une sorte de décor d’Ancien régime (les décisions des cours sont désignées sous le terme d’arrêts, le costume des juges rappelle l’Ancien régime…).

**SECTION 1** : Le personnel judiciaire

1. **Les juges**

Napoléon partage la défiance des révolutionnaires envers les juges, même si ce n’est pas pour les mêmes raisons. Il craint le désordre. Cela illustre les rapports compliqués entre les politiques et la justice, il les déteste. Dans la Constitution de l’an VIII, on ne parle pas de « pouvoir judiciaire » mais seulement du titre « Des tribunaux ».

Le système est totalement centralisé avec un ministre de la Justice qu’on appellera « le grand juge ». Les juges ne sont pas désignés par l’élection, mais par la nomination. On exige une licence en droit à partir de 1809 et un stage au barreau à partir de 1810. Il faut également avoir plus de 30 ans. La vraie source de revenus des juges c’est la fortune personnelle, pas le salaire. Ces notables s’associent à l’Etat.

La carrière est une innovation relative à la fonction publique propre à Napoléon. Les juges sont implantés au niveau local mais, s’ils le demandent, ils peuvent être nommés à la Cour de cassation et aux cours d’appel. Tout est décidé par le centre.

1. L’inamovibilité et l’impartialité des juges

Les juges ne peuvent être déplacés sans leur consentement. C’est considéré comme une liberté fondamentale pour la profession judicaire. Il faut y voir la possible influence du pouvoir politique sur la magistrature. La chose est claire pour les révolutionnaires et Napoléon pour l’organisation du personnel judicaire et leur inamovibilité. On savait que le pouvoir politique pouvait représenter un danger pour la magistrature donc il fallait faire cesser cela.

Les articles 41 et 68 de la Constitution de l’an VIII garantissait cette inamovibilité. En réalité, on savait que Napoléon et les révolutionnaires craignaient les juges donc ils s’étaient lancés dans une domestication de la justice. C’était gênant car sans qu’il existe la formule « Etat de droit », on voulait montrer du côté napoléonien que le droit avait une importance en France et qu’on se distinguait des périodes arbitraires et despotiques précédentes. Mais, dans la pratique, Napoléon ne s’empêchait pas de porter atteinte au principe d’inamovibilité.

Napoléon a épuré le personnel de la magistrature quand il ne correspondait pas à ses opinions. En 1807, 60 juges ont été révoqués sans motif et une centaine de juges ont été invités à démissionner (passé révolutionnaire trop accentué ou qui défendait des positions pas conformes à la mentalité napoléonienne). C’est une épuration directe.

On pouvait aussi écarter un certain nombre de juges de manière déguisée, notamment en 1810 et 1811 pendant la répartition géographique.

Ces épurations directes ou déguisées portaient atteinte au principe de l’inamovibilité qui était censé garantir l’impartialité des juges. A partir de 1807, le juge ne peut bénéficier de l’inamovibilité qu’après 5 ans d’exercice.

Quand une affaire concerne les affaires politiques de l’Etat, ce dernier n’hésite pas à intervenir via le préfet. On n’est pas dans un milieu qui inspire totalement la confiance des justiciables. Le parquet, composé de magistrats qui ne jugent pas, est totalement dans les mains de l’Etat, un député dit : « Le parquet est une agence du gouvernement. »

1. La collégialité

A l’époque de Napoléon, il n’y a pas de conseil supérieur de la magistrature (organisation collégiale permettant de régir la carrière des magistrats), permettant l’inamovibilité. Il ne sera créé qu’en 1946.

Le principe du système collégial : c’est le fait de juger à plusieurs, cela s’oppose au juge unique du type anglosaxon. Ce système souffre de certaines exceptions : le JAF en 1945, le juge d’expropriation, le juge des accidents de la route… sont des juges uniques.

1. Les juges professionnels

Les Français tiennent à la justice rendue par des professionnels, mais il y a des exceptions comme les tribunaux de commerce, les conseils de prud’hommes… L’évolution aujourd’hui n’est pas contraire à l’époque napoléonienne, il y a quelques tribunaux qui ne sont pas des juges de profession mais ils ne sont pas très importants : tribunaux des baux ruraux, les cours politiques… Le personnel est stable, sous influence politique et va laisser une emprunte forte au pouvoir judicaire. Le personnel est très prudent, encore aujourd’hui.

1. **Les auxiliaires de justice**
2. Les avocats

Napoléon a voulu reconstituer l’organisation des avocats telle qu’elle existait avant la Révolution française. L’ordre des avocats est reconstitué par Napoléon en 1804 mais ils sont contrôlés et surveillés par le pouvoir politique, ce qui n’est pas le cas aujourd’hui. Le tableau des avocats hiérarchise les avocats à partir de leur prestation à la barre, on hiérarchise suivant la date d’entrée au barreau. Cela explique que la vie d’un avocat n’est pas conforme à ce que l’on voit à la télévision, il y a de moins en moins de plaidoiries et quand on va plaider, on attend son tour et le tour suit l’ordre du tableau. Il y a des exceptions : les bâtonniers sont élus tous les deux ans, son assistant le dauphin doit être entendu en 1er.

Ce qui faut retenir c’est que la discipline d’avocat est, certes, assurée par des avocats eux-mêmes mais ils sont nommés par une personne qui est soumise à Napoléon.

1. Les huissiers de justice

Ils deviennent en 1813 des officiers ministériels. Ils ont une mission de service de pouvoir de transmission entre les justiciables et la justice (délivrer des procès-verbaux, signifier des décisions de justice), totalement sous la direction du parquet. C’est le parquet qui les sanctionne.

1. Les greffiers

Aujourd’hui, ce sont des fonctionnaires, ils passent un concours. A l’époque, ils sont des officiers ministériels, ils achètent leurs charges. Ils agissent comme c’était le cas sous l’Ancien régime.

1. Les avoués

Ce sont des avocats spécialisés dans la procédure écrite qui ne plaident pas, ils ont été supprimés en première instance en 1971 et en deuxième instance en 2012. Il y avait peu d’avoués et suffisamment de sous pour acheter les charges pour les dédommager.

**SECTION 2** : L’organisation judiciaire

1. **Les tribunaux civils**

La justice civile aurait pu être un succès, le travail de simplification judiciaire qui avait été lancé par Napoléon est énorme. Les tribunaux ont été hiérarchisés.

1. Le tribunal de paix

Le nombre de juges de paix au niveau du canton est réduit mais, à part cela, pas grand-chose n’a changé.

1. Les tribunaux de première instance

Ils n’existent plus aujourd’hui, ils ont été remplacés par les tribunaux judiciaires. Ils étaient calqués sur une circonscription administrative : l’arrondissement. Les 400 tribunaux de première instance s’occupent de presque toutes les affaires. Ils sont moins nombreux que les anciens tribunaux de district mais plus nombreux que les tribunaux civils de département. Napoléon répond à la demande de proximité. Ils ont une composition collégiale.

Ce n’est pas la grande réforme de Napoléon.

1. Les cours d’appel

Napoléon a créé ce qui a été tenté par Louis XV : les cours d’appel. C’est sa grande réforme. Il instaure un double degré de juridiction fiable, appelé au départ les tribunaux d’appel. Il a tenu compte des travaux réalisés par Maupeou, ce qui fait qu’il y a désormais en France 28 cours d’appel.

Les cours d’appel prennent en compte en moyenne 3 départements. Elles sont qualifiées de cours impériales puis de cours royales. Elles ont une compétence à la fois civile et pénale.

1. Le tribunal de cassation

Il y a peu d’évolution, il s’est fait appeler « Cour de cassation » en 1804. On lui confie un rôle modéré et une existence en interprétation de la loi.

Parallèlement, en 1806, on assiste à la création des tribunaux des prud’hommes à Lyon, Pairs et Rouen.

1. **Les tribunaux pénaux**

Les tribunaux de police correctionnelle et de police municipale sont maintenus. Il n’y a pas d’évolution. Mais il y a 3 modifications.

1. L’instruction et l’accusation

Ces procédures vont être modifiées. Le code d’instruction criminelle est créé en 1808. L’idée était de ne pas confier les poursuites au juge de paix, il ne faisait pas l’affaire, c’est le parquet qui va poursuivre. Il n’existe pas encore le principe de l’opportunité des poursuites.

Il n’existait pas de magistrat ni de juge spécialisé pour l’instruction, il est créé par Napoléon. Le juge d’instruction juge et instruit secrètement l’affaire (secret de l’instruction). L’idée est de faire en sorte que le juge instruise sans que le prévenu ne soit au courant de la procédure qui est diligentée comme lui. On crée donc une instruction en défaveur du prévenu. Napoléon interdit à l’avocat du prévenu de se saisir ou d’avoir connaissance du dossier, l’instruction se fait donc un peu à charge. Il y a un jeu démocratique qui va se mettre en place, qui va faire en sorte qu’après Napoléon, sous la IIIème République, on va rééquilibrer les forces de l’instruction et de la défense. L’évolution aujourd’hui va encore plus loin qu’en 1897, sous la 3ème République il est permis à l’avocat d’avoir accès au dossier et d’être auditionné au côté de son client devant le juge d’instruction. Puis, grâce à la CEDH, l’évolution sera dès la garde à vue.

Dans le système napoléonien, quand le préfet le souhaite, il peut se substituer au juge d’instruction mais c’est définitivement supprimé en 1993 après avoir été abrogé en 1933 puis rétabli en 1935.

1. Le jugement définitif

Napoléon crée une juridiction temporaire au niveau départemental : la cour d’assises (loi du 20 avril 1810, mise en service en 1811). Elle a une composition différente selon que son siège est celui de la cour d’appel ou non.

La procédure contradictoire avec avocat est mise en place et on assiste surtout à l’institution du jury de jugement. Avant, il y avait 12 jurés et pour qu’une peine soit prononcée il fallait 10 voix sur 12, sinon c’était l’acquittement. La majorité requise est de 7 voix, c’est plus répressif. Désormais, il n’y a pas 12 jurés non professionnels, il y a 3 juges de la cour d’assises et 9 jurés. Avant, l’article 352 du code d’instruction prévoyait que si les 3 juges étaient convaincus que la totalité des membres du jurés s’est trompée, on pouvait renvoyer devant une autre cour d’assises. Il n’y a pas d’appel à l’époque et jusqu’à la fin du XXème siècle. Les jurés étaient toujours choisis parmi les notables.

1. Développement de justices pénales spéciales

Il y a encore des justices politiques spéciales mais moins que pendant la Révolution. Napoléon n’hésite pas à créer des cours administratives spéciales sans juré pour éliminer ses adversaires. L’affaire la plus sensible a été en 1804, Napoléon a fait enlever en Belgique un descendant de la famille de Louis XVI et il le fait juger à Paris par une commission militaire partiale. Exemples de justices pénales spéciales :

* Cours criminelles spéciales sans jurés (Cadoudal, Moreau)
* Commissions militaires (duc d’Enghien, 28 mars 1804, Malet octobre 1812)
* Tribunaux criminels spéciaux contre brigandage, vagabondage, vols aggravés, faux, incendies...
* Cours spéciales extraordinaires contre les troubles ruraux (1812)
* Cours des douanes (1810).

Le régime napoléonien tend à devenir un régime policier et il n’hésite pas à détenir des opposants ou des suspects sans aucune procédure judiciaire, il utilise notamment les asiles de fous.

**SECTION 3** : La codification

Le doyen Carbonnier disait à propos du Code civil que c’est « la véritable Constitution civile de la France ». Rémy Cabrillac a écrit un livre sur toutes les codifications. Napoléon a donc fait une œuvre juridique colossale.

1. **Le code civil**
2. La phase de préparation

La préparation a été très soigneuse, la phase de préparation a duré 3 ans et l’opération définitive est la loi du 21 mars 1804. Napoléon voulait un code uniforme pour mieux gouverner la France. Il crée une commission composée de 4 juristes : les deux premiers sont des représentants du droit coutumier, donc du nord de la France (Tronchet et Bigot de Préameneu) et les deux derniers sont des représentants du droit romain (Maleville et Portalis).

* Tronchet

Ex-député du tiers-état aux Etats généraux, bâtonnier des avocats de Paris, ex-défenseur de Louis XVI, recherché pendant la Terreur, président du Tribunal de cassation. Il représente le droit coutumier plutôt urbain, assez modernisé. Il est très concerné par le monde des affaires. C’est un futur sénateur de Napoléon.

* Bigot de Préameneu

Fils d’un avocat au parlement de Rennes, ex-député (de la Seine) de l’assemblée législative, arrêté sous la Terreur, avocat au barreau de Paris mais qui connaît bien le droit rural. Futur ministre des Cultes et comte d’Empire.

* Maleville

Ex-avocat au parlement de Bordeaux, ex-député au Conseil des anciens, juge au Tribunal de cassation qui pratique le droit romain et le droit coutumier survivant (Pyrénées). Futur sénateur et comte d’Empire. Il est en réalité hybride, proche de droit coutumier. Membre d’assemblée révolutionnaire et membre du Directoire.

* Portalis

Ex-avocat au parlement d’Aix en Provence, arrêté sous la Terreur, ex-président du Conseil des Anciens pendant le Directoire, futur ministre des Cultes (avant Bigot). Il domine la commission et rédige *L’exposé préliminaire au Code Civil* resté célèbre. Il a participé à l'aventure politique napoléonienne.

Ils vont travailler très vite : rédaction puis envoi aux tribunaux. La discussion du projet est amendée et corrigée par le Conseil d’Etat. Le Conseil d’Etat a discuté durant 102 séances en passant en revue le code civil article par article. Napoléon a assisté à 57 séances, a ordonné une tenue des séances avec des procès-verbaux des comptes rendus.

1. Le contenu

A la base, il y avait 3000 articles, puis 2500, à l’arrivée il y en avait 2281. Le code civil contenait 3 livres : les personnes, les biens et la manière d’acquérir la propriété. Les parties du code civil sont très inégales, l’œuvre n’est pas très équilibrée. Pour Portalis, « s’agissant du droit, l’individu n’est rien, la société est tout ».

4 points phares ressortent de cette œuvre :

* Le père : les enfants sont sous la direction du père = autorité paternelle. Il peut faire enfermer ses enfants en prison, il a le droit de sanction. Les enfants nés hors mariage n’ont aucun droit, les enfants majeurs doivent prévenir le père même s’ils se marient. Le père ne peut pas déshériter totalement ses enfants.
* Le propriétaire : la propriété est le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue et d’en jouir. Napoléon a créé des propriétés qui devaient rester dans certaines familles, comme les majorants (lien insaisissable et inaliénable), en faveur de la noblesse.
* Le patron : il est cru sur ses allégations, on ne demande même pas les preuves au parton. C’est différent aujourd’hui où on part du principe que c’est toujours la faute du patron.
* Le mari : la femme doit obéissance a son mari.

1. **Les autres codes**

Napoléon a aussi fait d’autres codes après la rédaction du code civil :

* 1806 : code de procédure civile
* 1807 : code de commerce
* 1808 : code d’instruction criminelle (remplacé par le code de procédure pénale en 1959)
* 1810 : code pénal. Le code pénal est assez caractéristique du côté conservateur et répressif de Napoléon. Il met en place beaucoup plus de peines de mort, il rétablit les peines corporelles, la peine de travaux forcés à perpétuité… Pour certaines infractions (vol simple par exemple) le juge fixe la peine entre un minimum et un maximum (ce qui était interdit sous la Révolution française : régime de peines fixes). Il a été remplacé en 1994.

On voit alors une très grande longévité de tous ses codes.

**SECTION 4** : La création de la justice administrative : le Conseil d’Etat

Le Conseil d’Etat était un organe du gouvernement en l’an VIII, il était chargé de préparer les lois etc. En 1806, Napoléon décide de donner au Conseil d’Etat une fonction juridictionnelle qu’il exerçait pendant l’Ancien Régime : les arrêts du Conseil d’Etat. En mars 1806, Napoléon déclare au Conseil : *« J’ai besoin d’un tribunal spécial ; ... je veux instituer un corps demi administratif, demi judiciaire, qui règlera l’emploi de cette portion d’arbitraire nécessaire dans l’Administration de l’Etat ; on ne peut laisser cet arbitraire dans les mains du prince, parce qu’il l’exercera mal ou négligera de l’exercer... Ce tribunal peut être appelé conseil des parties ou conseil des dépêches ou conseil du contentieux. »*

La réforme du Conseil d’État passe par 2 décrets successifs :

* 1er décret : 11 juin 1806, création de la commission du contentieux. Sa composition est modeste à l’origine avec un grand juge (président = ministre de la Justice) + 6 maîtres des requêtes + 6 auditeurs et la création d’avocats « devant le conseil d’Etat ». Les attributions (instruction de toutes les affaires contentieuses) :
* Conflits de compétence entre les tribunaux judiciaires et l’administration
* Recours en appel contre des décisions prononcées avec un abus en matière ecclésiastique
* Affaires de haute police
* Interprétation de la loi (loi du 16 septembre 1807)
* Appel des conseils de préfecture
* Recours formés contre les décisions administratives avec droit de saisine directe par les administrés (fondamental = article 25 du décret du 11 juin 1806). Avant la loi de 1806, tout individu victime d’un abus de l’administration devait d’abord saisir le ministre. Ici, un administré conteste l’activité de cette administrative, il peut saisir directement le Conseil d’Etat sans passer par le ministre qui ne peut pas être juge d’opportunité et qui a tendance à être partiel, surtout pour une décision qui dépend de son ministère. C’est un instrument de régulation de l’administration. C’est une sorte de prémices de l’Etat de droit : c’est admettre que l’Etat peut se tromper, c’est une autolimite de l’autocratie.
* 2ème décret : 22 juillet 1806, fixation de la procédure :
* Fixe les règles d’introduction des recours
* Confirme que les avocats ont accès au dossier
* Fixe le débat contradictoire.

L’activité contentieuse reste modeste : 220 affaires/an (surtout des affaires de fournitures de l’Etat). Napoléon reste le maître de la solution définitive : le Conseil d’État demeure une institution exerçant une « justice retenue » non indépendante (il faut attendre la IIIème République pour que le Conseil d’Etat devienne une juridiction dite de « droit commun »).

LEÇON 11 – LA CENTRALISATION RELIGIEUSE

Napoléon sait qu’il n’est pas très légitime d’avoir pris le pouvoir, son pouvoir tient à ses victoires militaires et il ne veut pas de problèmes religieux ni de guerres civiles. Il veut calmer les relations entre l’Eglise et le pouvoir, il prône une politique de réconciliation conduite à partir de la victoire de la bataille de Marengo en Italie contre les Autrichiens en juin 1800. Cette victoire lui permet de contrôler une grande partie de l’Italie et d’avoir accès à Rome, ville de résidence du pape, il va faire pression sur le chef de l’Eglise chrétienne et catholique pour organiser une réconciliation entre l’Eglise catholique et l’Etat français.

Un an après la victoire de Marignan en 1515, il entreprend donc un accord avec la réalisation d’un texte diplomatique fixant les relations entre l’Église de France et l’Etat : le concordat de Bologne (1516).

Un texte (le concordat) est adopté le 26 messidor an IX (16 juillet 1801). Le concordat est un accord entre créanciers et débiteurs, il faut que les deux parties soient d’accord.

**SECTION 1**: Le concordat

Le concordat est un acte diplomatique singulier contenant deux textes identiques signés chacun par un auteur différent. En l’occurrence, en 1801 un texte est signé par Napoléon, l’autre par le pape.

Il s’agit de réunir dans le concordat deux actes censés être unilatéraux pour des raisons de délicatesse (préserver symboliquement l’autonomie, prétendue, de chaque signataire).

1. **Les origines du concordat**

Le concordat était indispensable pour Napoléon, il s’inspire d’une tradition gallicane affirmant à la fois la singularité de l’Église de France et l’influence de l’État sur cette Église. Dès décembre 1799, juste après le coup d’État, Napoléon envoie des signes favorables à l’Église catholique en faveur d’une pacification religieuse :

* Les églises non vendues comme des biens nationaux sont rendues au culte, remises à la disposition des fidèles.
* Le jour du culte peut être choisi le 7ème jour pour les messes, les mois étaient composés de 3 semaines de 10j.
* Le serment exigé des prêtres est remplacé par une simple promesse de fidélité à la Constitution.

Napoléon va ensuite plus loin en profitant de la victoire de Marengo (14 juin 1800) pour influencer le pape (Pie VII) car il a peur, de la même manière qu’il y a plusieurs siècles François Ier avait profité de la victoire de Marignan (1515) pour établir des règles d’organisation de l’Église de France avec le pape (Léon X) dans un concordat en 1516 dit « de Bologne ». Les négociations restent difficiles et elles n’aboutiront que lorsque Napoléon aura vaincu l’Autriche et signé le traité de paix de Lunéville (9 février 1801). Très laborieusement négocié via un intermédiaire français, ex vendéen (l’abbé Bernier), le concordat finit par être adopté le 16 juillet 1801 à Paris.

1. **Le contenu du concordat**
2. Des généralités

Napoléon a une conception utilitaire de la religion, elle est utile à l’Etat donc il n’est pas anormal qu’il y ait des relations étroites entre les deux. La religion, selon Napoléon, permet de contrôler la société (avec d’autres moyens) : « Avec mes préfets, mes gendarmes et mes prêtres, je ferai toujours ce que je voudrai ». Il pense aussi que la religion permet de rendre acceptable l’inégalité des fortunes.

Napoléon a aussi conscience que la religion est dangereuse et peut favoriser la guerre civile.

1. Des articles (texte court : 17 articles)
2. ***Les principes du concordat de 1801***

• Principes en faveur de l’État :

* Le catholicisme « apostolique et romain » n’est pas la religion de l’État. Il fait simplement l’objet d’une reconnaissance de prééminence, celle d’être « la religion de la grande majorité des français » (formule de Talleyrand). Il n’y a pas d’union du trône et de l’autel comme autrefois.
* La liberté de culte est garantie sous réserve de la conformité « aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique » (article 1).
* Le pape reconnait l’existence de la Révolution française (jusque-là, il disait que c’était nul et non-avenu) et le pape peut ordonner des prières pour l’État.
* Le serment des prêtres est rétabli (articles 6 et 7).
* La hiérarchie des ecclésiastiques devient une hiérarchie au service de l’Etat.

• Principes en faveur du pape :

* Les consuls sont catholiques.
* Suppression de l’Église constitutionnelle.
* Rétablissement du repos dominical (messe du dimanche), du calendrier grégorien (1805)… après le concordat. Le 15 août est une fête religieuse (1806) et aussi la fête du Saint-Napoléon : fête nationale depuis 1850.

Les principes sont donc plutôt en faveur de l’Etat, c’est déséquilibré, ceux du pape sont moins importants.

1. ***Le statut des ecclésiastiques***

C’est le point traditionnellement le plus complexe : qui nomme les ecclésiastiques ?

* La nomination doit être partagée entre le pape et Napoléon : Napoléon effectue la nomination administrative mais seul le pape les investit des ordres sacrés (autorisation d’exercer de manière religieuse = investiture). C’est un système binaire (articles 4 et 5).

Le problème est qu’il faut coordonner la nomination et l’investiture donc l’application de ces articles a donné lieu à des conflits jusqu’en 1810, menant à une forte opposition du pape après 1810 et à une modification du concordat à Fontainebleau où le pape fut conduit de force. Aux termes de cette modification, le pape est obligé d’investir les religieux 6 mois après leur nomination par Napoléon : c’est despotique.

Napoléon profite du concordat de 1801 pour reconfigurer une nouvelle « carte » des circonscriptions ecclésiastiques avec le soutien du pape (articles 2 et 3).

* Les circonscriptions sont réduites : on termine à 59 diocèses et 24000 paroisses (donc 1 par canton).

Le clergé est fonctionnarisé (article 14).

* Napoléon les a transformés en fonctionnaires comme sous la Révolution française, il y avait un ministère des cultes.

1. ***Le statut des biens ecclésiastiques***

Le pape est obligé de reconnaître dans le concordat que les biens de l’Église devenus « biens nationaux » et privatisés (donc les propriétés acquises pendant la Révolution française) sont incommutables.

Le texte est adopté sans discussion car Napoléon craint l’anti-religion des membres des assemblées. L’opinion publique semble satisfaite du Concordat.

**SECTION 2** : Les articles organiques

C’est un document à part datant de 1802 : c’est un règlement de police. Ce texte totalement unilatéral est censé être un texte d’application pratique du concordat réglant les détails. En réalité, il déborde largement le concordat alors qu’il devrait le compléter. L’expression « d’articles organiques » est empruntée à l’Ancien Régime.

Il y a 77 articles organiques, c’est un texte très riche et très complexe dans lequel plusieurs points sont réglés :

* Fixation du nombre d’évêchés : 60 + 10 archevêchés
* Interdiction de réunions de conciles ou synodes (assemblées de clercs) sans autorisation du gouvernement.
* Cérémonies religieuses règlementées par les préfets (exemple : processions, sonneries des cloches fixées en accord avec le préfet et la police).
* Le mariage religieux doit avoir lieu après le mariage civil (articles 199 et 200 du Code pénal).
* Obligation d’enseigner le droit de Louis XIV (la déclaration des 4 articles de l’Église gallicane de 1682) : on diminue le rôle du pape.
* Rétablissement des congrégations si accord du gouvernement, uniformisation du catéchisme et de la liturgie, le catéchisme impérial est une suite de demandes et de réponses à apprendre par cœur dans toutes les écoles. Exemple = *Demande* : « Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ? »

*Réponse* : « Selon l’apôtre Saint Paul, ils résisteraient à l’ordre établi de Dieu même et se rendraient

dignes de la damnation éternelle ».

**Conclusion**

C’est une conformité centralisatrice (Pierre Villard) entre l’Eglise et l’Etat, c’est le sommet avec Napoléon. Pierre Legendre dit que l’Etat atteint sous cette période « le plus haut degré de puissance ». On a une Église militarisée car elle est placée sous le contrôle du droit. Le droit permet à Napoléon de contrôler la religion et il a contrôlé tous les cultes (protestants, juifs, musulmans).

L’ÉDUCATION

Napoléon a inventé en 1808 le baccalauréat. Il a créé l’université impériale (= toute l’éducation de l’école primaire au lycée et aux enseignements supérieurs). Il a transformé les enseignants en automates intelligents. Il détestait les intellectuels.

Ce monde était très centralisé, coupé de toute ouverture. Il était trop fermé pour le développement de l’économie donc ce système a pris fin.

***INDICATIONS POUR LE PARTIEL***

Il y aura deux sujets : un sujet sur la Révolution et un sujet sur la période napoléonienne.

C’est une interrogation écrite dans laquelle il faut, si possible, structurer en prenant compte du cours. Si on veut contester, on peut, mais en mettant la source car notre opinion doit être justifiée par des lectures complémentaires.

Pas de forme obligatoire attendue, mais il faut structurer notre pensée pour qu’on nous comprenne mieux.

Ce n’est pas un sujet sur l’Ancien Régime (pas la leçon 1) mais on peut faire une introduction pour présenter le sujet, les origines.

Il n’y a pas de barème spécifique.